

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



Rapport annuel 2017



Nul ne doit tirer profit de son délit.

SOMMAIRE

Mot de la Présidente du Conseil d'administration	7
Mot de la Directrice générale de l'AGRASC	11
L'activité du pôle opérationnel	15
Des assistances toujours plus nombreuses pour sécuriser la faisabilité technique ou les fondements juridiques des saisies pénales de nature patrimoniale	17
Des saisies classiques	
Des saisies plus atypiques	
Une activité soutenue en matière de publication des saisies pénales mmobilières	19
Le cas particulier de la saisie pénale et de la confiscation des fonds de commerce	21
Les voies de progrès identifiées en matière de transmission des décisions des juridictions et de précisions des jugements de confiscations	21
L'activité du pôle de gestion	25
Pour l'unité de gestion mobilière : une activité en hausse, limitant les frais de justice et veillant à vendre au meilleur prix	27
Quelques repères statistiques	
Les ventes avant jugement des biens meubles saisis	
Les ventes des biens meubles confisqués décidées post-jugement : l'article 707-1 du code de procédure pénale	

Pour l'unité de gestion immobilière : une activité en hausse, marquée par la grande diversité des biens immobiliers confisqués à gérer et la difficulté de connaître l'état physique et juridique des biens	31
Quelques repères statistiques	
Les difficultés rencontrées et les solutions apportées	
L'activité du pôle juridique	35
Le pôle juridique : point d'entrée de l'enregistrement des procédures de saisie de numéraires, comptes bancaires et créances	37
Le pôle juridique : l'acteur des restitutions et des indemnisations des parties civiles	40
L'analyse des décisions de justice	42
Le traitement des dossiers d'entraide pénale internationale	43
L'activité comptable et financière	45
Les résultats du compte CDC de l'Agence	
Les tableaux synthétiques des entrées et des sorties du compte CDC	
Les versements afférents au produit des confiscations (BGE/MILDECA/AGRASC/Entraide Internationale)	
Les restitutions aux mis en cause, les versements aux créanciers publics et sociaux et les indemnisations des parties civiles	
Les résultats du compte DFT de l'Agence	50
Les dépenses comptables	
Le résultat patrimonial	
Le bilan de l'AGRASC au 31 décembre 2017 s'équilibre à 997 349 580,73 €	53
A l'actif	
Au passif	
Mesure de simplification comptable de l'année 2017 : la suppression des « charges sans décaissement »	54
ANNEXES	
Les principales missions des trois pôles métier	
de l'AGRASC	59
Cartographie des saisies et confiscations immobilières réalisées en 2017	60

L'organigramme du conseil d'administration de l'AGRASC	62
L'organigramme de l'AGRASC	63
Quelques propositions de modifications législatives	64
Simplifier et harmoniser les textes sur les saisies et confiscations	64
a) Suppression des décisions du parquet en matière de saisie	
b) Suppression dans l'alinéa 2 de l'article 131-21 (instrument de l'infraction) du code pénal des notions de propriété ou de libre disposition	
c) Instaurer une peine de confiscation obligatoire pour l'instrument ou le produit de l'infraction	
d) Etendre les dispositions de l'article 41-4 du code de procédure pénale aux biens immobiliers	
e) La publication au Système d'immatriculation des véhicules (SIV) des saisies pénales de véhicules immatriculés	
f) Réforme de l'opposabilité aux tiers	
Améliorer le dispositif des ventes avant jugement	67
a) Harmonisation de la procédure prévue par les articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale	
b) L'assouplissement des articles 484-1 et 373-1 du code de procédure pénale	
c) La gestion des biens non valorisables : destruction et cession à titre gratuit	
d) Les ventes de gré à gré	
Faciliter l'indemnisation des parties civiles	69
Améliorer l'exécution des confiscations immobilières	69
Instaurer une procédure de détection et d'identification post-sentencielle	71

PRÉSENTATION du rapport annuel 2017

2017 aura été pour l'AGRASC une année marquée par le renouvellement de son conseil d'administration que j'ai l'honneur de présider. Il n'a toutefois pu valablement débuter son mandat qu'au dernier trimestre 2017.

2017 a également été la première année d'exercice de sa nouvelle directrice générale, Anne Kostomaroff, assistée de sa nouvelle secrétaire générale, Virginie Gentile. Sous sa direction dynamique, le bilan d'activité de l'Agence illustre la poursuite d'une forte hausse d'activité dans les domaines des saisies de



fonds mais également des saisies immobilières et des ventes avant jugement des biens saisis.

Ces résultats sont le fruit d'un engagement toujours plus marqué des services d'enquête et des magistrats dans une politique offensive de privation des avoirs criminels. Ils sont tout autant le fruit de la réactivité et de la haute expertise des équipes de l'Agence pour répondre aux demandes d'assistance toujours plus nombreuses des acteurs de terrain afin de sécuriser la faisabilité technique et juridique des mesures de saisie des avoirs.

Prévenir les délais indus pour parvenir à la privation définitive des avoirs saisis par l'exécution des décisions de confiscation est l'un des objectifs majeurs que s'est donné l'Agence. À cette fin, elle a encore renforcé ses liens avec les juridictions et ses capacités internes pour optimiser la gestion des biens dont elle est en charge. Il est à ce titre satisfaisant – et gratifiant – de constater les effets tangibles des efforts déployés au travers de la forte hausse du nombre et des montants reversés aux créanciers publics des personnes condamnées. La hausse également significative des demandes de parties civiles pour être indemnisées de leur préjudice à partir du produit des confiscations constitue un autre marqueur qui justifie pleinement cet objectif.

Aussi, ce contexte et ces enjeux ont-ils déterminé le conseil d'administration, dès ses premières délibérations, à renforcer les moyens humains de l'Agence, avec la création de quatre nouveaux emplois, destinés à accroître ses capacités d'intervention auprès des juridictions, mais également à lui permettre de veiller à une gestion efficiente des biens saisis et confisqués, fortifier son pilo-

tage interne, et par là même la lisibilité et la visibilité de son action auprès de ses partenaires.

Le conseil d'administration a, par ailleurs, commencé d'engager sa réflexion sur l'adoption de principes directeurs dans l'attribution des crédits d'intervention versés au ministère de la Justice et aux services de police, de gendarmerie et des douanes pour financer des actions de lutte contre la délinquance et la criminalité, qui cette année se sont élevés à 9 millions d'euros.

L'activité de l'Agence est appelée à s'inscrire dans l'importante réforme de la procédure pénale conduite par madame la garde des Sceaux, qui sera débattue au Parlement. L'Agence a, dans ce cadre, apporté sa contribution sur des pistes d'amélioration possibles dans le domaine de la privation des avoirs criminels.

À l'heure de la discussion parlementaire qui s'annonce, mais à l'heure aussi de la naissance d'un parquet européen appelé à mettre en œuvre une action plus efficiente dans la lutte contre la délinquance portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et qui devra s'appuyer sur l'efficacité des dispositifs judiciaires des États membres, le renforcement des moyens d'action de l'Agence reste, plus que jamais, d'actualité.

Catherine Pignon

La présidente du conseil d'administration Procureure générale près la cour d'appel de Bordeaux

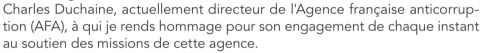
INTRODUCTION au rapport annuel 2017

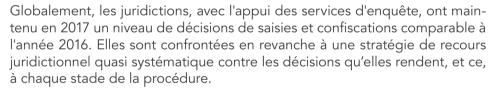
L'AGRASC a eu six ans en 2017.

Mais les différentes étapes de sa création, de sa croissance et de son évolution l'éloignent de l'ontogenèse propre à l'individu : c'est aujourd'hui un établissement public prêt à entrer dans l'âge adulte.

Si l'année 2017 a montré que celui-ci n'était pas encore atteint, elle a aussi permis de tracer les axes, méthodes et ambitions qui préparent ce passage exigeant.

2017 est l'année de ma prise de fonctions comme directrice générale de l'AGRASC. Je succède à





Cette réalité, qui dit aussi l'efficacité pour la réponse répressive de l'approche patrimoniale et financière de la délinquance, a entraîné trois effets de dimension très différente :

- un potentiel ralentissement des procédures qui peut, en premier réflexe, faire hésiter certains magistrats à mettre en œuvre le dispositif de saisie et confiscation mais qui oblige désormais à réfléchir à la structure et à la nature de la sanction pénale la plus adaptée à la forme de délinquance traitée ;
- un dialogue stratégique et tactique entre l'AGRASC, les enquêteurs et magistrats, qui permet de bâtir un véritable plan logistique; celui-ci débute le jour de la saisie pénale et interroge les objectifs en matière de détection et de répression, les capacités à mener des investigations sur le bien, le moment de sa saisie et sa valeur estimée, à développer une approche économique de l'activité criminelle concernée, le cadre et les ressources d'une éventuelle maintenance du bien;
- l'élaboration par la chambre criminelle de la Cour de cassation d'une véritable ossature jurisprudentielle, qui trace des lignes directrices fortes et claires



sur les conditions de mise en œuvre de textes pouvant parfois être d'application difficile et ainsi sécuriser la pratique des saisies et confiscations.

Aussi, en 2017 ont été lancés ou arrêtés les axes de transformation de l'Agence pour l'ancrer encore davantage dans l'exercice de ses missions juridictionnelles et budgétaires.

Pour inciter à saisir et confisquer mieux et davantage, il a notamment été décidé de fortifier les actions d'assistance et de formation à destination des juridictions et services d'enquête. Plusieurs outils pédagogiques et méthodologiques seront utilisés, avec l'aide d'un chargé de formation et de communication en cours de recrutement et sur un plus long terme, la création d'un réseau de référents au sein des juridictions.

De même, la recherche d'un soutien toujours plus adapté aux besoins des juridictions et aux nouvelles formes de dissimulation des avoirs criminels a amené l'AGRASC, en précurseur, à engager avec la Caisse des dépôts et consignations des travaux qui devraient aboutir en 2018 pour recevoir, stocker, gérer, transférer les cryptomonnaies saisies et confisquées par l'autorité judiciaire.

La nécessité et la demande fortes de production des données statistiques fiables et robustes à destination des juridictions et des administrations partenaires, mais également aux fins de pilotage efficace de l'Agence, l'ont conduite à mener des travaux sur sa base informatique et à obtenir le recrutement pour 2018 d'un spécialiste en ce domaine.

Sur le plan budgétaire, l'ensemble des leviers organisationnels, économiques, partenariaux, juridictionnels et de pilotages ont été actionnés en 2017 afin de limiter les charges budgétaires relevant de la gestion des avoirs saisis et confisqués et d'accroître les bénéfices de cette gestion au profit de l'État et du financement de différentes politiques publiques en charge d'actions de prévention.

Ainsi l'AGRASC a expérimenté courant 2017, puis généralisé, pour réduire les délais de mise en vente par les notaires des biens immobiliers, l'intervention préalable systématique d'un huissier de justice pour mieux dresser l'état du bien. De même, elle a consolidé ses partenariats historiques avec l'ensemble des professionnels du secteur privé, en les réunissant pour réviser les conventions qui les lient à l'AGRASC, mais également en adossant son activité à de nouveaux partenaires, notamment en préparant un marché public pour recourir aux services des agences immobilières. Elle a également systématisé, contre les condamnés ou leurs proches qui se maintiennent dans les biens confisqués, les signalements aux procureurs de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale à l'effet de voir poursuivre tout acte de destruction ou détournement de biens confisqués, affectant la lisibilité et la portée de la sanction pénale, comme les bénéfices pour l'État.

De plus, parce que l'AGRASC est de plus en plus assignée devant les juridictions civiles, commerciales et administratives dans le cadre de ses activités, elle s'est attachée, à l'issue d'un marché public passé en 2017, les services d'un cabinet d'avocats spécialisés afin de limiter les effets de procédures souvent dilatoires et les risques financiers pouvant être significatifs sur une gestion des biens qui se doit d'être efficiente.

AGRASC

Enfin, pour maîtriser les risques d'asphyxie de l'Agence, identifiés dès la première année de fonctionnement en 2011 par sa première directrice générale, l'AGRASC a mis en place en 2017 des outils de pilotage qui lui permettent de suivre les évolutions de son stock, d'anticiper son augmentation, d'instaurer des plans de résorption à l'appui d'un contrat d'objectifs et de performance en cours d'élaboration.

Cette même politique volontariste a également été développée dans le domaine de la coopération internationale, pour répondre aux demandes d'aide, soutien et conseil à la création d'agences analogues présentées par différents États comme le Brésil, mais également à un niveau plus directement opérationnel avec les juridictions françaises et étrangères et les agences homologues pour rehausser le niveau effectif de mise à exécution des demandes d'entraide internationales entrantes et sortantes et de partage des avoirs.

En 2017, malgré une constitution et une réunion très tardives dans l'année de son conseil d'administration, l'AGRASC a de nouveau financé des projets présentés par les administrations de la justice, de la police et de la gendarmerie nationale, et de la douane, à hauteur de 9 millions d'euros. C'est également en 2017 qu'a été arrêté le principe du doublement, à hauteur de 900 000 euros, de l'abondement du fonds destiné à la prise en charge financière de la protection des collaborateurs de justice et témoins.

À quoi ressemblera l'AGRASC dans trois ans?

Pour la première fois de sa courte existence, cet établissement public interministériel doit se livrer à l'exercice d'une projection justifiée, dans la cadre d'un dialogue stratégique avec ses deux ministères de tutelle.

L'année 2017 a confirmé la nécessité d'une nouvelle vague de simplification, d'harmonisation et de rénovation des textes qui demeurent un obstacle à une pratique augmentée de saisies et confiscations des avoirs, et ce, malgré l'appui des premières interprétations jurisprudentielles, ainsi qu'à une mise à exécution efficace et sans délai de la peine de confiscation.

Mais au-delà, à l'heure où l'Insee, à la demande de l'Institut statistique européen Eurostat a intégré le trafic de drogue dans le calcul du produit intérieur brut, l'AGRASC doit pouvoir contribuer à une meilleure appréhension, par l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale et administrative, de l'activité économique générée par les activités illicites, avec plusieurs finalités :

- ajuster la mesure de confiscation à l'exacte étendue des bénéfices générés en favorisant le recours à la confiscation en valeur par le déclenchement associé d'une enquête post sentencielle destinée à rechercher et recouvrer les avoirs illicites;
- favoriser la lutte contre la fraude fiscale en informant l'administration, pour vérification fiscale, des restitutions réalisées, lesquelles en 2017 sont d'un niveau équivalent à celui des confiscations, soit 26 millions d'euros;
- proposer que certains biens, en particulier immobiliers, soient retirés du circuit économique quand le bénéfice social, qui serait spécialement évalué, apparaît supérieur;

 et à l'inverse mettre en œuvre des outils juridiques adaptés permettant pour certains biens, précisément évalués, une phase de gestion avec un objectif de rentabilité financière, avant toute réalisation.

L'AGRASC est un véritable levier de modernisation des politiques publiques en matière pénale. Son potentiel, lié à la qualité et l'engagement de chacun de ses agents, mais également à sa structure agile et singulière, à son positionnement interministériel, à son autonomie d'établissement public au soutien d'une double mission judiciaire et financière mérite d'être souligné.

À six ans, l'AGRASC est prête pour sa transformation. Et c'est déjà la marque de sa réussite.

Anne Kostomaroff

Magistrate

Directice générale de l'AGRASC

L'ACTIVITÉ du pôle opérationnel

1. L'activité du pôle opérationnel

1.1 Des assistances toujours plus nombreuses pour sécuriser la faisabilité technique ou les fondements juridiques des saisies pénales de nature patrimoniale

Des saisies classiques

En 2017, l'activité opérationnelle de l'AGRASC a été, une nouvelle fois, soutenue. Les agents de l'Agence ont répondu à plusieurs milliers de sollicitations, que cela soit par téléphone ou par courriel, dont près de 1 000 ont donné lieu à l'établissement d'une fiche « affaire ». Une fiche « affaire » est effectivement constituée à chaque fois que l'assistance est de nature à donner lieu à une ordonnance ou une décision de saisie pénale, un jugement ou arrêt de confiscation. Cette fiche est tenue par l'AGRASC à la disposition des magistrats du parquet ou de la juridiction de jugement : elle permet de faire un état complet des biens saisis confiés à l'Agence, dans la perspective de l'audience à venir, ou avant toute décision de classement sans suite ou de non-lieu.

Si les assistances sont traitées prioritairement par le pôle opérationnel, les chefs du pôle juridique et du pôle de gestion participent aussi à cette mission d'appui aux praticiens, le premier pour les questions relatives aux saisies de numéraire et de comptes bancaires, la seconde pour les questions relatives aux ventes avant jugement.

L'AGRASC est ainsi sollicitée par les magistrats du parquet et de l'instruction ainsi que par les officiers de police judiciaire de toute la France qui souhaitent être conseillés sur la faisabilité technique ou juridique des saisies pénales patrimoniales. L'assistance porte aussi régulièrement sur l'opportunité des saisies, notamment au regard des contraintes juridiques ou opérationnelles pouvant porter atteinte in fine au caractère exécutable d'une confiscation à venir. C'est à cette occasion que l'AGRASC peut ou non émettre des réserves sur l'opportunité de réaliser certaines saisies, en fonction des circonstances des dossiers présentés ou des caractéristiques des biens.

La saisie des parts de sociétés civiles immobilières familiales

Les agents du pôle opérationnel sont régulièrement questionnés sur les modalités de saisie pénale s'appliquant aux parts sociales, notamment de sociétés civiles immobilières familiales détentrices de biens fonciers.

En effet, les magistrats et les enquêteurs ayant procédé à l'identification du patrimoine du poursuivi recensent aisément la détention de ces parts sociales. Une analyse rapide pourrait conduire à identifier la saisie de ces parts comme une réponse pénale utile. Or ce mode d'action est quasi systématiquement déconseillé par l'AGRASC pour les raisons suivantes :

- la valeur nominale des parts de SCI est souvent très faible ;
- la saisie des parts sociales n'empêche nullement la société de se départir de ses éléments d'actifs, autrement dit du ou des biens immobiliers ;

■ en cas de confiscation de parts sans valeur et dont le solde est détenu dans la sphère familiale, l'exécution de la sanction, qui est individuelle, est quasiment impossible, surtout si, de surcroît, les actifs ont été dissipés.

Dans ces affaires, l'AGRASC conseille plutôt aux magistrats de saisir directement le bien détenu, si ce dernier s'avère être à la libre disposition du poursuivi, ce qui est fréquemment le cas. La notion de libre disposition a justement été créée pour dépasser les montages sociétaux visant à masquer le bénéficiaire économique du bien.

•••••••••••••••••••••••••

Des saisies plus atypiques

Les agents du pôle opérationnel ont continué d'accompagner les magistrats dans le champ de saisies plus atypiques.

Ainsi, au début de l'année 2017, les enquêteurs de la gendarmerie de la région Bretagne ont sollicité le pôle opérationnel afin de savoir s'il était possible de saisir des concessions de cultures marines ostréicoles. Comme cela est le cas des licences IV en matière de débits de boissons, ces autorisations d'exploitation, biens meubles incorporels, ont une réelle valeur marchande. L'AGRASC a donc conseillé le magistrat afin qu'il soit en mesure de prendre une ordonnance répondant aux exigences procédurales, mais qui soit également opposable à toute personne ayant à en connaître. Ainsi, les ordonnances ont été notifiées aux autorités préfectorales compétentes pour empêcher toute tentative de cession illicite de ces autorisations.

Le pôle opérationnel a également traité des demandes portant sur des saisies de drones, de voitures électriques produites par un constructeur américain ou de chambres médicalisées au sein d'EPHAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).

L'année 2017 aura aussi été marquée par les premiers dossiers traitant de tontine, qu'il s'agisse de placements tontiniers ou d'acquisitions immobilières avec clause d'accroissement.

Saisies de placements tontiniers

La tontine dite financière est un mode de placement constitué sous forme d'associations ad hoc régies par les articles R. 322-139 à R. 322-159 du code des assurances. Dans ces associations, les souscripteurs placent une somme d'argent (versements fixes ou périodiques) qu'ils confient à l'établissement de gestion pour une durée longue (entre 15 ans et 25 ans), en vue de bénéficier, à terme, de leur capital et des intérêts générés. Si les taux sont en général plus élevés que sur d'autres placements à plus court terme, la tontine est aussi caractérisée par le partage de la part des prémourants entre les survivants au terme du contrat de placement.

Ainsi, plusieurs magistrats ont été conseillés pour la saisie de sommes investies dans des placements tontiniers. En effet, ces sommes investies sont juridiquement des créances détenues par l'établissement financier à l'encontre du souscripteur jusqu'à la fin du contrat, sauf à ce que le souscripteur mis en cause décède. Les fonds — sauf à être le produit de l'infraction — se retrouvent alors être la propriété de tiers de bonne foi ne pouvant se voir opposer la saisie.

Si la saisie de telles créances n'entraîne pas de difficultés majeures, la phase d'exécution de la décision de confiscation peut être en revanche plus délicate. En effet, ne s'agissant pas d'assurances-vie, ces contrats tontiniers ne peuvent se voir appliquer les dispositions des articles L. 160-9 du code des assurances, L. 223-29 du code de la mutualité et L. 932-23-2 du code de la sécurité sociale prévoyant la résolution judiciaire du contrat et la dévolution de facto des sommes inscrites au contrat. Il appartiendra alors à l'AGRASC de suivre ces dossiers jusqu'au terme des contrats de placement pour exécuter la décision judiciaire à ce terme conventionnel qui, en l'absence de texte, s'impose à l'État.

••••••

Saisies de tontines immobilières

La tontine immobilière est l'acte d'acquisition foncier par lequel les cocontractants s'accordent sur l'insertion d'une clause d'accroissement. En pratique, au décès du prémourant, le survivant, est réputé n'avoir été que le seul acquéreur du bien depuis sa date d'acquisition. Et ce, même si les coacquéreurs se sont comportés comme des indivisaires classiques durant leur vie commune.

Cette clause n'est pas considérée comme un pacte sur succession future par la jurisprudence rendue sur le fondement de l'article 1130 du code civil. Ainsi, en l'absence de textes réglant ses effets, elle se trouve être opposable à l'État.

Si durant la phase de saisie, cette clause n'a que peu d'incidence, en revanche, au moment de la dévolution du bien résultant de la confiscation, des complications peuvent apparaître. Sauf accord entre l'État et le tiers acquéreur non condamné, l'État devra en effet soit provoquer une décision judiciaire en vue de faire cesser cette situation contractuelle, soit attendre le décès de ce tiers afin de mettre à exécution la liquidation du bien.

En tout état de cause, et même si la solution en matière d'exécution est à droit constant non stabilisée, ces montages juridiques et autres opérations atypiques ne doivent pas dissuader de procéder à une saisie pénale, sauf à créer une voie de refuge aux délinquants souhaitant mettre une partie de leur patrimoine à l'abri des confiscations.

1.2 Une activité soutenue en matière de publication des saisies pénales immobilières

En 2017, l'activité immobilière du pôle opérationnel est restée forte, même si les chiffres bruts montrent qu'un premier effet plafond pourrait avoir été atteint en 2016. Toutefois, seuls les résultats des prochaines années permettront ou non de confirmer cette tendance.

Ainsi, 707 biens immeubles saisis ont été publiés en 2017, contre 792 en 2016 (représentant une baisse de 10,73 %), soit, depuis la création de l'AGRASC en 2011, un total de 3 813 saisies pénales immobilières publiées auprès des services de publicité foncière ou des bureaux du Livre foncier par le pôle opérationnel, témoignant du dynamisme de ce dispositif.

Cette vitalité peut s'expliquer par le fait que l'immobilier demeure un vecteur de capitalisation important en France pour l'ensemble de la population, y compris celle aux prises avec la justice pénale.

Ces 707 biens saisis l'ont été dans 349 dossiers, ce qui représente près de 2 immeubles saisis par dossier (pour 1,89 en 2016). Ces saisies ont été ordonnées par des magistrats en poste au sein de 106 juridictions (cf. carte page 64), confirmant l'appropriation de cette stratégie patrimoniale pénale par l'ensemble des juridictions métropolitaines et ultramarines, même si certains résultats peuvent parfois soulever des interrogations.

Ainsi, certaines juridictions, dont l'activité pénale est pourtant soutenue, paraissent peu développer le recours aux saisies pénales, contrairement à d'autres juridictions dont l'activité est moins importante. En pratique, l'AGRASC a pu constater que l'investissement de certains services d'enquêtes, et plus encore de certains magistrats, joue toujours un rôle déterminant en ce domaine, faute d'approche patrimoniale généralisée dans les enquêtes pénales.

Saisies/confiscations immobilières et entraide pénale entrante

Parmi les **707** biens saisis en 2017, **50** l'ont été dans le cadre de **12** dossiers d'entraide pénale entrante. Il s'agit d'affaires dans lesquelles un pays étranger ordonne la saisie d'un bien situé en France et sollicite que son exécution soit réalisée par le magistrat français. Si le pays d'émission est hors de l'Union européenne, la mise en œuvre française s'opère après une procédure de contrôle formel ; si l'État émetteur est un État de l'Union européenne, l'exécution est facilitée par le mécanisme de reconnaissance mutuelle des décisions de gel conformément aux dispositions de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003.

Les demandes entrantes de gel de biens patrimoniaux sont un préalable, de manière générale, à une peine de confiscation subséquente, pour laquelle l'AGRASC interviendra une nouvelle fois en sa qualité d'acteur d'exécution des confiscations, par exemple en matière immobilière.

Le rôle de l'AGRASC doit, à cet égard, être réaffirmé, comme structure d'assistance et de soutien aux décisions d'*exequatur* des décisions de saisies et confiscations prononcées par les juridictions étrangères et étrangères et comme disposant des prérogatives lui permettant de signer les conventions de partage avec les États d'émission.

Si **707** biens immobiliers ont été saisis en France en 2017, **107** ont, à l'inverse, fait l'objet d'une mesure de restitution. En pratique, cette restitution s'effectue par une décision publiée auprès des services de publicité foncière ou des bureaux du Livre foncier par le pôle opérationnel.

Cette décision de mainlevée est matérialisée, au cours de l'enquête, par une ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention. Mais elle est également prononcée par la juridiction de jugement qui décide, soit de ne pas prononcer de peine complémentaire de confiscation, soit de mettre hors de cause le prévenu. L'AGRASC a pu observer que, fréquemment, la mainlevée de la saisie immobilière est prononcée dans les procédures dans lesquelles le blanchiment a été poursuivi pour faciliter les saisies, sans toutefois que les éléments constitutifs de ce délit soient suffisamment caractérisés.

1.3 Le cas particulier de la saisie pénale et de la confiscation des fonds de commerce

En 2017, plusieurs mainlevées de saisies de fonds de commerce ont été prononcées. Comme l'AGRASC l'avait déjà souligné dans les précédents rapports annuels, la saisie pénale de fonds de commerce aboutit régulièrement à une confiscation inexécutable, parfois avec maintien de charges financières pour l'État devenu titulaire des dettes.

En effet, dans la plupart des dossiers, une fois la saisie prononcée, l'exploitant du commerce met un terme à son activité (soit parce qu'il subit une mesure de détention provisoire, soit par choix stratégique) et se départit de l'ensemble des éléments constitutifs du fonds (conformément aux dispositions du code de commerce). Au final, le commerce n'a plus de clientèle, ce qui est l'élément consubstantiel dudit fonds. La saisie de fonds de commerce apparaît donc le plus souvent inopportune. De fait, depuis la création de l'Agence, un seul fonds de commerce a pu être vendu dans le cadre d'une confiscation pénale, en 2017, sur la commune de Marseille.

À titre d'illustration du « mirage » répressif que constituent les saisie et confiscation d'un fonds de commerce, un fonds de commerce « hôtel-restaurant » avait été saisi dans la région du Grand-Ouest, malgré un avis réservé du pôle opérationnel, dans une affaire de proxénétisme. Le mis en cause a été placé en détention, période au cours de laquelle l'activité de l'établissement a naturellement périclité. Le mis en cause était condamné deux ans plus tard et son fonds de commerce confisqué, sanction confirmée en appel, alors que ce fonds n'avait plus d'existence matérielle faute d'éléments le constituant.

Cette situation a abouti à l'absence de mise à exécution par l'AGRASC, en accord avec le parquet général compétent, de la confiscation du fonds mais aussi à l'impossibilité pour les propriétaires des murs, tiers de bonne foi, de disposer de leur bien durant de nombreux mois en l'absence de décision de restitution avant le jugement au fond.

C'est la raison pour laquelle l'AGRASC a proposé une stratégie alternative aux magistrats, les invitant non plus à saisir le fonds de commerce lui-même, mais plutôt les éléments corporels et incorporels le composant (stock, marchandise, ameublement, licences d'exploitation, etc.). Cette solution juridique, beaucoup plus efficace, permet au juge pénal de cibler des éléments ayant une vraie valeur financière, et de laisser les tiers exercer leurs droits sur l'exploitant du commerce sans contrainte supplémentaire matérialisée par une saisie pénale spéciale. Une fiche d'action relative à la saisie de fonds de commerce est disponible pour l'ensemble des magistrats et enquêteurs sur le site intranet de l'Agence.

1.4 Les voies de progrès identifiées en matière de transmission des décisions des juridictions et de précisions des jugements de confiscation

Le travail de publication des agents du pôle opérationnel concerne également les décisions de confiscation prises par jugements et arrêts. La publication joue un rôle essentiel car elle rend opposable le transfert de propriété du bien immobilier du condamné à l'État.

En 2017, **92** biens immobiliers confisqués ont été publiés et transférés au pôle de gestion pour procéder à la vente de ces biens, contre 110 pour l'année 2016 (cf. carte page 65).

La transmission sans délai des décisions des juridictions à l'Agence

Si le nombre de confiscations de biens immobiliers est en légère baisse, le stock d'immeubles apparaissant toujours saisis demeure anormalement important, même si l'on tient compte de la durée des procédures, augmentée de l'exercice désormais systématique des voies de recours dès que des saisies sont opérées.

Cette réalité interroge une nouvelle fois la régularité de la transmission de l'information entre les juridictions et l'AGRASC.

Information transmise tardivement par les juridictions

Il arrive régulièrement que l'AGRASC soit informée d'une confiscation ou d'une mainlevée de saisie prononcée à l'audience, par une victime qui sollicite son indemnisation sur le fondement de l'article 706-164 du code de procédure pénale, ou par un tiers à la procédure (créancier) plusieurs années après le jugement pourtant définitif.

Dans une affaire récente, un jugement datant de l'année 2013 a été publié par l'AGRASC, faute d'information, plus de 40 mois après son prononcé, ce qui n'est pas sans poser des difficultés quant aux intérêts des personnes titulaires de droits sur ledit bien.

C'est la raison pour laquelle l'AGRASC a entrepris un travail de recensement des biens immobiliers saisis en matière pénale au cours d'une première période comprise entre la création de l'agence entre les mois de février 2011 et mars 2013, et pour lesquels elle ne détient plus aucune information sur leur situation. L'objectif est ensuite de procéder à une demande d'actualisation auprès des juridictions, afin de connaître si les procédures sont achevées par une décision définitive que l'AGRASC entreprendra sans délai de publier ou si elles sont toujours en cours, avec un terme prévisible.

Des jugements de confiscation à préciser, avec le soutien des agents du pôle opérationnel, s'agissant du fondement juridique de la confiscation et de l'étendue de la part confisquée, mais aussi de la qualité de la désignation des biens visés

Régulièrement, des magistrats composant des formations de jugement sollicitent l'assistance des pôles spécialisés de l'AGRASC, et en particulier du pôle opérationnel. Cette consultation permet un échange sur les mentions devant figurer dans la décision afin de garantir son exécution et ne peut qu'être encouragée. En effet, l'AGRASC a pu observer que :

– un nombre encore trop important de décisions ne mentionne pas expressément le <u>fondement</u> de la confiscation, que la motivation ne permet pas toujours de deviner. Or, savoir si le bien est confisqué en qualité d'instrument, de produit, en valeur, ou dans le cadre d'une confiscation dite générale apparaît indispensable tant les effets divergent selon la nature du fondement. Ainsi, un bien confisqué comme produit de l'infraction ne pourra ouvrir droit à contestation des tiers propriétaires, y compris de bonne foi. Ou encore, une confiscation

en valeur ne portera que sur la contre-valeur en euros du produit de l'infraction, et ne pourra donc porter que sur une partie du prix du bien concerné; – les juridictions ne mentionnent pas toujours <u>la part</u> confisquée. Le bien est-il dévolu à l'État en toute propriété ou à hauteur des droits du condamné? Cette question là encore n'est pas neutre car les droits du tiers, notamment s'il est déclaré de bonne foi, sont opposables à l'État sauf à ce que le bien soit le produit de l'infraction;

- précisément et dans le même sens, la décision ne s'intéresse que rarement au <u>tiers détenteur de droits sur le bien qui est confisqué</u>. Or ce protagoniste, non mis en cause et parfois même jamais entendu dans la procédure, occupe une place majeure au stade de la mise à exécution de la décision de confiscation, hors produit de l'infraction. Il apparaît alors tout à fait essentiel de caractériser sa bonne ou mauvaise foi, cette précision ayant une conséquence directe sur la part dévolue à l'État ;
- certaines confiscations, mais surtout certaines saisies opérées à l'audience, sont imprécises quant à la <u>désignation des biens visés</u>, notamment en matière immobilière, rendant d'autant plus difficile la publication de la décision, quand elle n'est pas impossible, sauf pour le service de l'exécution des peines à présenter une requête en erreur matérielle ou en difficulté d'exécution, ce qui n'est pas toujours envisageable juridiquement.

Une identification malaisée

Dans un dossier portant sur des faits de trafic de stupéfiants, l'AGRASC a été destinataire en 2014, pour mise à exécution, d'un arrêt confisquant une maison. Toutefois, au moment de la publication, le pôle opérationnel s'est aperçu que si la maison avait bien été confisquée, il n'en allait pas de même du jardin, enclavé, qui constituait le seul point d'accès au bien.

Cette décision a manifestement reposé sur une mauvaise identification du bien immobilier qui, en réalité, s'étalait sur deux parcelles contiguës. Mais, c'est avant tout l'absence de solutions subséquentes possibles qui doit être soulignée. En effet, la décision au fond étant rendue sans ambiguïté, le parquet général a analysé que cette erreur foncière n'était pas susceptible de permettre de faire prospérer une requête en erreur matérielle.

L'AGRASC, après de nombreux mois, tente encore aujourd'hui de trouver la solution la plus opérationnelle à l'exécution de cette décision de cette confiscation, toujours ineffective. Cette analyse en matière foncière est une vraie plus-value que l'AGRASC peut apporter à tous les magistrats, y compris ceux statuant en dernier ressort, car un bien mal identifié peut entraîner une confiscation inexécutable.

.....

La caractérisation de la mauvaise foi du tiers propriétaire indivis

Dans un dossier concernant un important trafic de stupéfiants, une chambre des appels correctionnels avait, en septembre 2010, ordonné la confiscation du pavillon appartenant au principal trafiquant, pavillon acquis avec son épouse en indivision, arrêt confirmé par la Cour de cassation en novembre 2011.

L'AGRASC, saisie par le service de l'exécution des peines, commença son travail de vente du bien, jusqu'à la requête en difficulté d'exécution déposée par l'avocat de l'épouse du condamné, estimant que seule la part de l'époux était frappée de confiscation, ce que l'arrêt n'indiquait pas clairement, parlant simplement de la confiscation du bien.

En 2014, la cour d'appel, statuant sur la requête, confirmait la précédente décision de 2011, en indiguant que la confiscation portait sur le bien dans son entier.

En 2015, la chambre criminelle de la Cour de cassation censurait cet arrêt, au motif que la démonstration de la mauvaise foi de l'épouse n'était pas réalisée, la confiscation étant fondée sur l'alinéa 6 de l'article 131-21 du code pénal. La chambre criminelle prononça un arrêt de cassation et renvoya l'affaire à la cour d'appel autrement composée.

En 2016, la cour d'appel confirmait la confiscation en entier du bien immeuble, en rappelant que l'épouse indivisaire ne pouvait justifier de sa bonne foi en raison de l'activité de son mari et de l'absence d'autres sources de revenus que celles issues du trafic de stupéfiants.

Saisie d'un nouveau pourvoi, la chambre criminelle, en 2017, validait définitivement la confiscation en rappelant que la confiscation de tout ou partie du patrimoine prévue à l'alinéa 6 de l'article 131-21 du code pénal n'est prononçable que sous réserve des droits des tiers de bonne foi et qu'en l'espèce, la cour d'appel ayant parfaitement exposé que l'épouse ne saurait être regardée comme une propriétaire de bonne foi, elle a justifié sa décision.

Cette affaire emblématique pour l'Agence montre l'exigence de rapporter expressément la mauvaise foi du propriétaire du bien non condamné, lorsque le bien saisi puis confisqué n'est pas le produit de l'infraction. En pratique, l'exécution de cette confiscation, qui aboutira au premier semestre 2018, aura été retardée de plus de cinq années.

.....

L'ACTIVITÉ du pôle de gestion

2. L'activité du pôle de gestion

Pour l'unité de gestion mobilière : une activité en hausse, limitant les frais de justice et veillant à vendre au meilleur prix

Quelques repères statistiques

Au 31 décembre 2017, l'AGRASC a vendu 2 215 biens sous scellés pour plus de 6 850 000 millions d'euros (contre 2 461 scellés en 2016, pour environ 7 millions d'euros). Il est précisé que l'Agence a fait le choix, à compter de l'année 2017, de compter le nombre de scellés, et non plus le nombre d'articles ou d'objets vendus, afin d'assurer une plus grande cohérence dans le relevé de ses statistiques.

Ces statistiques pourraient laisser penser à une légère baisse d'activité sur les ventes mobilières, lesquelles sont constituées principalement des ventes avant jugement, mais elles ne reflètent pas totalement la réalité.

Outre le changement de « métrique », la différence observée entre les années 2016 et 2017 s'explique aussi par deux dossiers relativement « hors normes », traités en 2016, et sans équivalent en 2017 : l'un évoqué dans le rapport précédent, ayant conduit à la vente assez exceptionnelle de 4 montres de luxe pour 677 448 euros, l'autre ayant conduit à la vente de plusieurs milliers d'objets informatiques disposés sur des palettes ou dans des cartons.

Elle s'explique également par la volonté de restituer des données correspondant uniquement aux biens meubles vendus. Si l'on comptabilise les biens meubles remis à l'AGRASC pour vente mais qui sont en cours de traitement, on dénombre 3 503 biens remis en 2017 contre 2 558 biens en 2016, soit une nette hausse d'activité.

Ces dernières statistiques montrent que certains magistrats se sont très bien emparés de cet outil que constitue <u>la vente avant jugement</u>, même si d'autres magistrats sollicitent encore trop peu le pôle de gestion sur ce point.

L'AGRASC encourage toutes les juridictions à la solliciter, y compris très en amont. En cas de doute sur la valorisation de tel ou tel bien, certains enquêteurs ou magistrats n'hésitent plus à interroger le pôle de gestion avant qu'une vente avant jugement soit décidée. Les divers partenariats noués permettent en effet à ce pôle de solliciter très rapidement le bon interlocuteur pour évaluer, gracieusement, les biens demandés, cette estimation ne constituant pas une expertise, mais étant suffisante pour apprécier l'opportunité d'une vente avant jugement.

L'AGRASC rappelle sur ce point qu'il lui appartient de désigner le partenaire adéquat pour ce type d'évaluation gracieuse, de même qu'il lui revient de mandater ensuite le professionnel jugé le plus adapté pour chaque vente. Certains enquêteurs ont pu avoir comme mauvaise pratique de s'adresser directement à des commissaires-priseurs judiciaires par exemple, sans que l'AGRASC ne soit prévenue. Au-delà du fait que l'assistance du commissaire-priseur judiciaire était souvent loin d'être justifiée au vu de la nature des biens ciblés, ce

type de procédé met en porte-à-faux l'Agence et la prive d'une de ses prérogatives essentielles, à savoir le choix du mandataire.

Les ventes avant jugement des biens meubles saisis

Il s'agit de l'activité majoritaire de l'unité de gestion mobilière du pôle de gestion. L'AGRASC a en effet une compétence exclusive pour procéder à la vente avant jugement de biens meubles, en application des articles 41-5 et 99-2 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale.

Pour mémoire, cette procédure a deux principaux avantages :

- Limiter les frais de justice

Un véhicule particulier coûte 3,20 euros par jour de frais de gardiennage (article R. 147 du code de procédure pénale), soit 1 168 euros par an... On ne cessera donc jamais de répéter qu'il n'est pas toujours utile de saisir un véhicule de faible valeur qui restera immobilisé plus d'1 an (et même 2 ou 3 ans voire plus), encore moins un véhicule de plus de 10 ans d'ancienneté, plus coté à l'argus, et que, si la saisie n'est pas pertinente dans ces hypothèses, la remise à l'AGRASC le sera encore moins.

L'Agence ne peut en effet vendre que ce qui est valorisable. Outre une logique financière évidente, cet aspect constitue une condition juridique des textes puisque la remise à l'AGRASC pour vente avant jugement ne vaut que lorsque « le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien », ce qui suppose que le bien ait une certaine valeur au moment de la saisie et qu'il soit susceptible de se déprécier dans le temps.



C'est ainsi que pour l'année 2017, l'AGRASC a dû refuser et donc « restituer » aux juridictions **174** biens ne remplissant pas les conditions, et ce en raison principalement du défaut de valorisation de certains biens.

Sauf intérêt judiciaire évident pour le dossier, l'AGRASC rappelle donc pour les biens sans aucune valeur qu'il vaut mieux soit les restituer, soit les détruire si les conditions sont remplies (propriétaire inconnu ou qui ne réclame pas le bien, voire bien considéré comme dangereux ou dont la détention est illicite ce qui serait le cas d'une voiture volée bien sûr, ou même maquillée). Des instructions claires aux enquê-

teurs doivent également être données avant toute perquisition pour ne saisir que ce qui est indispensable au dossier et/ou valorisable.

- Vendre les biens au meilleur prix

Cet aspect est primordial et constitue une ligne directrice très ferme du pôle de gestion mobilière car cela permet de préserver à la fois les intérêts du propriétaire du bien en cas de restitution, mais également ceux de l'État en cas de confiscation. Ainsi, en remettant à l'AGRASC, en cours de procédure, un

bien meuble, l'objectif est de ne surtout pas le brader, mais de le vendre au prix du marché.

C'est la raison pour laquelle l'AGRASC a mis en place divers partenariats, déjà évoqués dans les précédents rapports, et c'est aussi la raison pour laquelle les agents de l'unité de gestion mobilière contrôlent les mises à prix de départ proposées par ces partenaires, les biens devant être vendus, sauf exception, par adjudication.

RÉPARTITION DES VENTES EFFECTUÉES EN 2017			
	Nombre de biens vendus	Montant adjudication	
Commissaires-priseurs judiciaires	1 900	5 469 542 €	
Commissaires aux ventes	222	800 151 €	
Courtiers	30	444 000 €	
Huissiers	30	124 510 €	
AGRASC	33	12 691 €	
TOTAL	2 215	6 850 894 €	

Chaque jour, l'unité de gestion mobilière cherche à mettre à profit son expérience afin d'offrir le meilleur service aux juridictions, y compris dans les départements et territoires d'outre-mer où le nombre de partenaires est moindre.

Ce pôle s'est ainsi attaché à remplir sa mission pour deux bateaux saisis dans deux affaires distinctes de la JIRS Paris et qui lui étaient remis pour vente avant jugement. Ces deux bateaux se trouvaient en Polynésie française, l'un à Papeete, l'autre en revanche très éloigné, à Rikitea, sur l'île de Magareva. Compte tenu de l'éloignement géographique du second bateau, aucun des partenaires situés à Papeete n'acceptait le mandat de vente, jugeant l'opération peu rentable, d'autant que, au surplus, peu d'éléments sur l'état du bateau figuraient au dossier.



L'unité de gestion mobilière a donc dû identifier les enquêteurs se trouvant sur place à Rikitea afin de réunir le maximum d'informations sur ce bateau. Si celui-ci était manifestement encore valorisable, la question qui se posait pour la suite était de réunir tous les éléments administratifs et d'envoyer un partenaire de métropole pour aller vendre les deux bateaux, sur place. C'est ainsi qu'un courtier assermenté de marchandises s'est transporté à Papeete pour évaluer les biens et procéder aux deux ventes : une première vente était ainsi faite à Rikitea le 7 décembre 2017 pour le « Vague à l'âme » adjugé 10 000 euros, et une seconde vente à Papeete le 14 décembre pour le « Mojito » adjugé 140 000 euros.

Les relations de confiance entretenues avec ces divers partenaires permettent également au pôle de gestion mobilière de répondre positivement



pour la vente de biens meubles parfois situés à l'étranger. Le parquet national financier avait ainsi procédé à la saisie de 4 véhicules haut de gamme en Estonie. Avec l'accord des autorités estoniennes, et après rejet de tous les recours formés par les mis en cause, l'AGRASC a choisi un commissaire-priseur judiciaire qui a pu faire rapatrier les biens et vendre avec succès, en France, lesdits véhicules. En cas de confiscation, le produit de cette vente sera partagé avec les autorités estoniennes conformément aux règles d'entraide en vigueur.

Les ventes des biens meubles confisqués décidées post-jugement : l'article 707-1 du code de procédure pénale

L'exécution des confiscations de biens meubles relève la plupart du temps de la compétence des Domaines. Cependant, l'article 707-1 du code de procédure pénale permet au ministère public de choisir l'AGRASC pour mettre en œuvre ces confiscations et donc vendre les biens.

En pratique, avant de faire un tel choix, il est recommandé que le parquet ou le parquet général prenne attache en amont avec les services du pôle de gestion des meubles de l'AGRASC pour discuter de l'opportunité de lui confier la vente d'un bien meuble confisqué. Si l'AGRASC peut apporter une réelle plus-value (ex. : si les Domaines refusent ou ne sont pas en mesure de vendre le bien), alors elle peut tout à fait être saisie pour vendre des meubles confisqués.



C'est notamment dans ce cadre que l'AGRASC a été saisie de la vente d'une licence IV, bien meuble incorporel, laquelle vente a été ensuite réalisée par un commissaire-priseur judiciaire.

Pour l'unité de gestion immobilière : une activité en hausse, marquée par la grande diversité des biens immobiliers confisqués à gérer et la difficulté de connaître l'état physique et juridique des biens

Conformément à l'article 707-1 du code de procédure pénale, l'AGRASC dispose d'une compétence exclusive pour exécuter les confiscations pénales de biens immobiliers.

Cette mission est réalisée, au sein du pôle de gestion, par l'unité de gestion immobilière.

Quelques repères statistiques

Au 31 décembre 2017, 66 ventes immobilières ont ainsi été organisées, dont 58 ont été effectivement réalisées (contre 52 en 2016) — 7 sont demeurées infructueuses et 1 a été annulée — Ces 58 ventes représentent un montant total de 8 463 473,05 euros (contre 8 272 390 euros en 2016).

Dans le même temps, l'unité de gestion immobilière a été saisie de 92 nouveaux biens immobiliers. Au total, **261** dossiers sont toujours en cours de traitement au sein de cette unité.

Ces ventes ont été réalisées sur tout le territoire national, témoignant comme toujours de la grande diversité des biens

confisqués, allant du simple terrain agricole à l'appartement en bord de mer adjugé 1 040 000 euros, les biens « haut de gamme » ne constituant cependant pas, loin s'en faut, la « norme » du portefeuille immobilier de l'Agence, certains biens étant insalubres, ou sinon vandalisés.



Les difficultés rencontrées et les solutions apportées

Confronté aux mêmes difficultés déjà évoquées dans les précédents rapports (délai de transmission très long des décisions de confiscation par les juridictions, état général des biens parfois insalubre, occupation irrégulière, obstruction du condamné, voire acte de vandalisme, contentieux sur les charges avec les syndics de copropriété, situation des créanciers inscrits...), l'unité immobilière du pôle de gestion a mis en place certaines stratégies pour tenter d'y remédier.

La première mesure mise en œuvre a été de **solliciter systématiquement**, pour toute confiscation immobilière, **un huissier de justice**, afin de dresser l'état du bien. Jusqu'ici en effet, l'Agence ne savait rien des biens confisqués, hormis ce qui était indiqué dans la décision de justice transmise. Les notaires mandatés pour la

vente étaient chargés de rassembler les éléments, ce qui était fait avec difficulté et dans des délais souvent longs. Aussi, le pôle de gestion a fait le choix de se tourner au préalable vers les huissiers afin qu'ils dressent un constat sur le bien, identifient si possible les occupants, et remettent à ces derniers un courrier de l'AGRASC afin de rappeler la situation juridique du bien immobilier confisqué.

Cette mesure permet ainsi de mieux anticiper la suite du dossier. Si le bien est libre, il sera plus aisé pour le notaire de procéder à la vente, et le constat effectué par l'huissier constitue une bonne base pour évaluer la qualité du bien et la meilleure procédure à appliquer (appel d'offres ou adjudication). En revanche, si le bien est occupé, cela doit permettre à l'Agence de savoir si l'occupation est régulière ou non.

En cas d'occupation irrégulière, l'Agence dénonce alors les comportements qui démontrent une particulière mauvaise foi des occupants, voire une stratégie des condamnés pour retarder le plus possible la vente du bien.

Si, en pratique, un délai est d'abord laissé aux personnes concernées pour déménager, pour certaines il apparaît très vite qu'elles n'ont en fait aucunement le souhait de se conformer à la décision de justice. Le pôle de gestion initie dans ce cas une procédure d'expulsion avec l'aide d'un avocat, et dénonce également au besoin les faits au procureur de la République compétent, en application de l'article 40 du code de procédure pénale. Les faits peuvent en effet relever de l'infraction énoncée à l'article 434-41 du code pénal qui punit de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende le fait de détruire ou détourner un bien confisqué. Une procédure a ainsi été initiée en septembre 2017 avec le parquet de Pontoise qui a ouvert une enquête sur les agissements d'un condamné, lequel a été déféré en début d'année 2018 dans le cadre d'une CPPV-CJ et a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme.

Une autre mesure a été prise consistant à **vérifier systématiquement la vali- dité des créanciers inscrits avant la saisie pénale**. L'article 706-145 du code de procédure pénale énonce que la saisie pénale d'un bien suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur ce bien. Les créanciers inscrits avant la saisie prennent toutefois rang et sont considérés comme étant titulaires d'une sûreté sur le bien. L'unité de gestion immobilière vérifie donc pour chaque créancier s'il est inscrit avant ou après la saisie pénale, et si la créance dont il se réclame n'est pas prescrite. Les organismes bancaires ont en effet la responsabilité de la validité de leurs créances et doivent justifier des diligences effectuées en ce sens.

Il leur est également systématiquement demandé la remise des indemnités forfaitaires qu'ils appliquent sur les prêts non honorés, remise qui a été satisfaite dans plusieurs dossiers.

Cette question des créanciers inscrits interroge plus largement sur l'opportunité de confisquer, et donc de saisir en amont un bien immobilier.

Sans évoquer les dossiers où il existe un réel enjeu, judiciaire, à confisquer, quel que soit le coût, il demeure encore trop de procédures où l'opportunité de la saisie a été manifestement mal évaluée par les enquêteurs et le magis-

AGRASC

trat, ce qui, de facto, conduit parfois la juridiction à confisquer un bien pensé « rentable », à tort.

Ainsi, il arrive encore trop souvent que tout le produit de la vente organisée par l'Agence, à ses frais, soit versé intégralement aux banques qui ont consenti le prêt immobilier pour l'achat du bien, sans que rien ne revienne à l'État. Sur ce point, l'AGRASC rappelle quatre bonnes pratiques :

- tout d'abord, solliciter systématiquement le pôle opérationnel de l'Agence avant de rédiger toute saisie immobilière ;
- ensuite, avant toute saisie, vérifier systématiquement l'existence et le montant des inscriptions sur ce bien (hypothèques, sûretés...);
- puis, une fois la décision de saisie rendue, et même si la publication de cette mesure la rend opposable aux tiers, il est recommandé de la notifier à tous les créanciers inscrits, en tant que tiers ayant des droits sur le bien, en application de l'article 706-150 du code de procédure pénale. Les organismes financiers seront ainsi prévenus que le bien est saisi et donc indisponible le temps de la procédure, et pourront éventuellement, en cas d'impayés, solliciter du magistrat son accord afin d'engager ou reprendre une procédure civile d'exécution sur ce bien, en application de l'article 706-146 du code de procédure pénale. Il vaut parfois mieux que le bien soit vendu suite à une saisie immobilière civile, plutôt qu'il demeure saisi pénalement et grevé de manière importante pour que, in fine, le bénéfice de la confiscation qui serait prononcée revienne de toute façon à la banque à l'origine du prêt ;
- enfin, avant toute audience au fond et donc avant toute décision de confiscation, le ministère public ou les juges du siège peuvent tout à fait échanger avec l'AGRASC sur l'opportunité de confisquer un bien immobilier, et ce conformément à la mission de conseil de l'Agence énoncée à l'article 706-161 alinéa 1 du code de procédure pénale.

L'autre difficulté à laquelle l'Agence est confrontée est liée au manque de partenaires, sur l'ensemble du territoire, pour réaliser les ventes de biens immobiliers confisqués. Actuellement, les seuls interlocuteurs de l'Agence sont les notaires, lesquels ne sont pas tous habitués à gérer ce type de dossier ou désireux de le faire. Aussi, et comme annoncé dans le précédent rapport, l'AGRASC a initié en 2017 un marché public pour nouer des partenariats avec des professionnels du secteur privé, lequel marché a été effectivement lancé et conclu en 2018. Cette perspective pourrait permettre d'offrir à l'AGRASC de nouvelles possibilités pour vendre mieux, et plus vite, certains biens.

Ce marché public ne pourra cependant pas, à lui seul, tout résoudre. L'efficacité de l'Agence sur ces questions de confiscations immobilières repose en grande partie sur de nécessaires réformes législatives à venir, évoquées ci-après.



3. L'activité du pôle juridique

Les missions du pôle juridique couvrent un champ d'activités allant de l'enregistrement de chaque dossier dans la base informatique jusqu'à l'examen des décisions juridictionnelles statuant sur le sort des biens saisis et placés sous scellés.

3.1 Le pôle juridique : point d'entrée de l'enregistrement des procédures de saisie de numéraires, comptes bancaires et créances

Le pôle juridique, grâce à son unité d'enregistrement dédiée, est en mesure d'assurer la traçabilité de l'ensemble des biens de type numéraire, comptes bancaires et créances confiés à l'AGRASC. Il faut préciser que le pôle opérationnel (pour les biens immeubles) comme le pôle de gestion (pour les biens meubles vendus avant jugement) enregistrent aussi leurs propres dossiers, sans toutefois disposer d'une unité dédiée en raison d'un volume beaucoup plus faible de procédures à traiter.

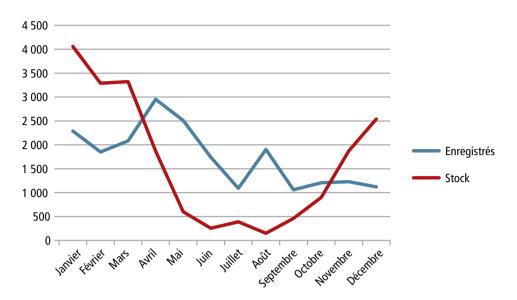
Composée de trois agents, parfois épaulés par un vacataire, cette unité assure une mission essentielle de saisie des données permettant de vérifier les informations transmises par les juridictions. Il appartient en effet aux directeurs de greffe des tribunaux de grande instance responsables du service des scellés d'adresser à l'Agence tout élément de nature à lui permettre de rattacher à une affaire pénale les sommes reçues sur son compte tenu à la Caisse des dépôts et consignations (CDC). L'enregistrement d'un dossier implique impérativement de disposer du bordereau de recettes CDC, d'une fiche Cassiopée de l'affaire et d'un bordereau de scellés, voire des procès-verbaux de saisie dans les affaires complexes impliquant plusieurs personnes par exemple.

Au titre de l'année 2017, **21 036 affaires** ont été enregistrées **soit 1 753 affaires par mois**. **32 465 biens** ont été créés dans la base de données, étant précisé qu'une même affaire peut comporter plusieurs biens (par exemple plusieurs comptes bancaires ou encore un immeuble et des sommes en numéraire, etc.).

L'évolution à la hausse constatée en 2016 (+ 1 327) se poursuit donc en 2017 mais de façon <u>plus significative avec 6 431 affaires supplémentaires enregistrées</u>, soit une augmentation de 44 % par rapport à 2016.

Confrontée à un stock de plus de 5 000 affaires non enregistrées, l'unité d'enregistrement est toutefois parvenue à en apurer une bonne partie grâce à la mise en place d'un plan de résorption et le recrutement d'un adjoint administratif et de vacataires.

Affaires enregistrées



De même, la généralisation par les juridictions de la transmission par voie dématérialisée des pièces justificatives a grandement contribué à l'amélioration du processus d'enregistrement des affaires par l'AGRASC. Aujourd'hui, la dématérialisation est presque totale, les grandes juridictions s'étant progressivement adaptées à cette transmission numérisée.

Il faut toutefois rappeler une difficulté récurrente, déjà soulignée par l'AGRASC dans ses précédents rapports d'activité, et sur laquelle l'attention des juridictions avait été appelée par la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) dans une dépêche du 10 juin 2013, mais également dans le guide des saisies et des confiscations coécrit avec l'AGRASC, relative à la saisie de numéraire de faible montant. La DACG recommande de restituer aux personnes placées en garde à vue ou en retenue à l'issue de la mesure de coercition, les sommes de faible montant qui ne sont pas susceptibles de confiscation ou dont la conservation n'est pas utile à la manifestation de la vérité.

En 2017, le problème demeure toutefois entier. Sur les **24 853 biens numéraires enregistrés dans la base informatique, il est encore recensé un nombre significatif de biens en numéraire pour des montants très faibles.**

Ainsi:

1,5 % des biens en numéraire ont un montant inférieur à 10 €.

10,96 % un montant entre 10 € et 50 €.

15,12 % un montant entre 50 € et 100 €.

Au total, **27,63 % des biens en numéraire confiés à l'Agence ont un montant inférieur à 100 €**, ce qui génère un lourd travail d'enregistrement de biens se rapportant à des affaires aux enjeux financiers à l'évidence mineurs.

Cependant, l'AGRASC a également été destinataire de biens en numéraire pour des montants très élevés :

- 100 biens en numéraire ont un montant supérieur à 100 000 € ;
- 13 biens ont un montant supérieur à 500 000 € (il s'agissait d'un dossier de blanchiment de capitaux, association de malfaiteurs, transfert de fonds d'au moins 10 000 € non déclarés entre la France et l'étranger sans l'intermédiaire d'un établissement bancaire, exercice illégal d'une profession, etc.) ;
- un bien en numéraire pour un montant très important de <u>1 564 455 €</u> dans le cadre d'une affaire de participation à la tenue d'une maison de jeux, travail dissimulé, abus de confiance et blanchiment.

L'unité enregistrement assure également la mise à jour de la base informatique. À ce titre, elle doit être **impérativement** destinataire des décisions affectant tel ou tel bien, par exemple une ordonnance de mainlevée ou de maintien d'une saisie ou l'arrêt d'une chambre de l'instruction ayant modifié le cas échéant le statut d'un bien saisi.

Ces informations permettent au pôle juridique de solliciter le rapatriement des comptes bancaires saisis non réclamés depuis longtemps ou confisqués.

À titre d'exemple, l'Agence a été amenée à solliciter une banque pour lui demander le retour de deux produits d'assurance-vie sur la base d'une décision définitive de confiscation. Or, l'établissement bancaire a fait savoir à l'Agence qu'il avait déjà restitué les deux produits financiers, sur le fondement d'une décision de mainlevée rendue par une chambre de l'instruction et dont le pôle juridique n'avait pas été destinataire. La demande de rapatriement était donc devenue sans objet, ce dont il eut été nécessaire d'informer l'AGRASC.

Enfin, s'agissant des saisies de sommes portées au crédit de comptes bancaires, certaines juridictions veillent à **préciser le solde du compte dans le corps des ordonnances de saisies**. Cette précision permet à l'Agence d'exercer un contrôle de la somme transférée par l'établissement bancaire et de solliciter des informations complémentaires ou justifications en cas d'écarts négatifs. Ceux-ci peuvent en effet révéler un possible détournement de la part du mis en cause pouvant conduire l'AGRASC à adresser un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, ou encore une pratique fautive de l'établissement bancaire dont il conviendra de mettre en cause la responsabilité.

L'AGRASC et les Bitcoins, un nouveau défi

L'année 2017 a vu émerger la problématique très concrète de la saisie pénale des cryptomonnaies, et plus particulièrement des bitcoins, probablement la plus connue des quelque 4 500 nouvelles monnaies virtuelles.

Si en 2008, année supposée de la création du bitcoin, une seule unité de cette monnaie ne valait que 0,001 dollar, sa valeur atteignait 30 dollars en 2011, 1 230 dollars deux ans plus tard, presque 20 000 dollars à la fin de l'année 2017, avant de chuter à 8 811,60 dollars en février 2018*. La volatilité du bitcoin et son utilisation par des délinquants soucieux de mettre leur patrimoine à l'abri de toute confiscation pénale ont conduit l'AGRASC à réfléchir à de nouvelles méthodes et stratégies pour s'adapter à cette monnaie virtuelle et offrir des outils pour faciliter les saisies opérées par les enquêteurs et magistrats. Considérés juridiquement comme des biens meubles incorporels saisissables dans le cadre de l'application combinée des articles 706-153 et 706-156, l'AGRASC préconise avant toute saisie de prendre contact avec le pôle juridique, qui dans ce cadre transmettra les coordonnées de son portefeuille virtuel (ou « wallet ») permettant d'opérer le transfert de la cryptomonnaie depuis le support numérique de la personne mise en cause.

L'AGRASC travaille depuis plusieurs mois avec la Caisse des dépôts et consignation à la mise en place d'outils novateurs permettant d'assurer une gestion sécurisée des cryptomonnaies (stellar, bitcoin cash, monero, etc.). Toutefois, en raison de leur caractère volatil avéré, l'AGRASC préconise d'accompagner toute décision de saisie d'une perspective sans délai de décision de vente avant jugement, laquelle sera mise en œuvre par le pôle de gestion selon la procédure de vente aux enchères.

* Voir magazine Challenge numéro 553 du 15 au 21 février 2018 pages 47 à 49.

3.2 Le pôle juridique : l'acteur des restitutions et des indemnisations des parties civiles

En 2017, plus de **1 660 demandes faisant suite à des décisions de restitu- tion ont été reçues et traitées** par l'unité restitutions et créanciers publics, soit une moyenne mensuelle de 140 nouvelles demandes, avec un pic enregistré entre les mois de mars et juillet et une moyenne de 160 demandes reçues. Ces chiffres montrent une évolution sensible à la hausse de 8 % par rapport à 2016.

La principale tâche de l'unité des restitutions et créanciers publics est d'instruire et de mettre en état les dossiers. Il s'agit ainsi d'inviter les demandeurs à compléter leur demande et de solliciter les juridictions lorsque les fonds à restituer n'ont pas été versés à l'Agence ou que les pièces justificatives des versements n'ont pas été transmises.

Afin de faciliter ce processus, l'AGRASC :

- a mis en ligne à l'attention des juridictions sur son site intranet la liste des pièces à fournir pour toute demande de restitution, qui peut utilement être communiquée aux demandeurs ou à leurs avocats ;
- préconise de n'orienter les justiciables vers l'AGRASC qu'après avoir vérifié que les sommes à restituer ont bien été versées à l'Agence et que les pièces justificatives des versements ont bien été adressées sur la boîte structurelle de l'Agence ;
- rappelle que chaque somme ou bien saisi doit faire l'objet d'une décision précisant clairement s'il est restitué ou confisqué ;
- insiste sur la nécessité, en cas de pluralité de mis en cause, d'identifier précisément au bénéfice de qui la restitution doit être effectuée, et quel est le bien concerné, au risque à défaut de ne pouvoir exécuter la décision ;
- recommande d'ordonner la restitution des « biens et/ou sommes saisis » et non des « scellés » dès lors qu'il s'agit d'un bien meuble incorporel (ex. : un compte bancaire n'est pas un scellé), terme susceptible de faire naître une confusion et de ne pas permettre d'identifier le bien effectivement restitué. Par ailleurs, il faut rappeler qu'en application de l'article 706-161 du code de procédure pénale, l'AGRASC, avant toute restitution effective, exerce un droit de communication à l'égard des créanciers publics et sociaux.

En 2017, plus de **430 informations aux créanciers publics ont été effectuées**. En outre, depuis le mois d'août 2015, toutes les demandes de restitution sont examinées par la direction générale des finances publiques en charge de la gestion des amendes.

Au total, compte tenu de ce processus vertueux, le délai moyen de traitement d'une demande de restitution est de 8 semaines environ.

Ainsi, en 2017, 1 111 restitutions ont été effectuées pour un montant de 26,5 millions d'euros.

Au cours de la même année, les versements aux créanciers publics ont également progressé aussi bien en nombre qu'en montant : 974 versements ont été réalisés pour un montant de 4,1 millions d'euros, soit une progression de 68 % par rapport à 2016. Cette augmentation tient principalement au fait que la majorité des titres reçus à l'Agence émanent des trésoreries amendes.

S'agissant des demandes d'indemnisation, le constat est celui d'une augmentation exponentielle en 2017 avec plus de 1 096 procédures contre 105 en 2016, soit une hausse de plus de 943 %.

Toutefois, cette hausse apparaît conjoncturelle comme étant liée au traitement par le pôle juridique de deux dossiers comportant un nombre particulièrement élevé de parties civiles :

- l'un avec plus de 600 demandes de parties civiles, qui concerne un procès d'escroquerie et blanchiment;
- l'autre avec 253 demandes de parties civiles, relative à une affaire d'escroquerie en bande organisée.

En 2017, 37 parties civiles ont été indemnisées pour un montant de 1 940 069 euros en application de l'article 706-164 du code de pro-

cédure pénale, contre 3,9 millions d'euros en 2016 versés à 78 parties civiles. Cette diminution du traitement du nombre de parties civiles s'explique notamment par la vacance de poste occupé par un directeur des services de greffe judiciaires au cours du premier semestre 2017.

Le montant des indemnisations varie entre 500 € et 365 809 €.

30 demandes d'indemnisation sont actuellement en attente d'une vente immobilière à la fin de l'année 2017. Le nombre de demandes en attente de pièces (production de la décision en première instance, en appel ou en cassation, certificat de non-recours, RIB etc.) est en revanche beaucoup plus important et s'élève à 130.

L'Agence a rejeté 30 demandes d'indemnisation pour cause de forclusion. Il faut en effet rappeler que depuis la loi du 3 juin 2016, l'article 706-164 du code de procédure pénale impose à toute personne souhaitant obtenir le paiement de dommages-intérêts par l'Agence de présenter sa demande dans un délai de 2 mois à compter du caractère définitif de la décision.

Certaines juridictions pénales complètent le dispositif de leur décision de condamnation par une mention sur la faculté de saisir l'Agence d'une demande d'indemnisation fondée sur l'assiette liquidative des fonds confisqués qu'elle gère, conformément aux dispositions de l'article 706-164 du code de procédure pénale. L'AGRASC ne peut que souligner l'excellence de cette initiative, qu'elle s'attache à faire introduire formellement dans la loi au même titre que l'information donnée par la juridiction sur la possibilité de saisir la CIVI, le FGTI ou le SARVI (article 706-15 du code de procédure pénale), laquelle peut être utilement complétée par un rappel oral de la part des présidents d'audience correctionnelle permettant d'appeler l'attention des parties civiles sur ce dispositif très particulier.

L'un des objectifs de l'année 2018 sera la mise en place effective de l'action récursoire au bénéfice de l'État, qui s'exercera à l'encontre des condamnés dont les biens confisqués ont permis à l'Agence d'indemniser les parties civiles.

3.3 L'analyse des décisions de justice

L'unité analyse et exécution des décisions de justice reçoit entre 40 et 100 décisions de justice par jour. Elle a fonctionné avec un seul greffier pendant quatre mois, ce qui a engendré un retard significatif dans le traitement des dossiers. Une réflexion axée sur la réorganisation de cette unité, s'appuyant sur le recrutement prochain de deux greffiers supplémentaires, est actuellement en cours.

Au cours de l'année 2017, **5 000 dossiers** ont été analysés et ont fait l'objet d'un versement de fonds au budget général de l'État ou à la MILDECA.

L'analyse approfondie des décisions de justice porte sur le caractère définitif de la décision s'agissant des condamnés comme des parties civiles, l'existence ou non d'une peine de confiscation des scellés et/ou des biens et l'identification pour chaque bien saisi et/ou confisqué de son détenteur.

Depuis juillet 2017, les agents relevant du ministère de la Justice ont désormais la possibilité de consulter l'application **Cassiopée** dans le cadre des dispositions de l'article 706-161 du code de procédure pénale. Cette consultation

présente l'avantage de faciliter le traitement des dossiers en disposant notamment d'informations sur les dates de signification des jugements et donc d'alléger les sollicitations à l'adresse de juridictions.

Les services de l'exécution des peines et des scellés des juridictions sont réactifs et réservent un très bon accueil aux demandes d'informations formées par l'unité d'analyse et d'exécution des décisions de justice. Les juridictions se sont approprié la boîte structurelle : saisine@agrasc.gouv.fr et adressent les pièces manquantes par voie dématérialisée. Ce mode de transmission permet un traitement plus efficace et plus rapide.

Les pièces utiles à l'examen des décisions de justice sont notamment les procès-verbaux de saisie des officiers de police judiciaire précisant le nom du titulaire des comptes bancaires ou le propriétaire des sommes confisquées. Lorsque l'Agence dispose de tous les éléments d'identification du bien confisqué et d'une décision définitive statuant sur le sort de ce dernier, la clôture du dossier peut intervenir et les fonds confisqués pourront être reversés sur le budget général de l'État ou sur celui de la MILDECA.

Le dispositif d'une décision prononçant une peine complémentaire de confiscation doit être parfaitement clair et sans ambiguïté. Il est ainsi recommandé, pour faciliter l'examen, la clôture d'un dossier et les opérations de versement à l'État ou d'indemnisation de parties civiles, de bien préciser la nature du bien concerné par la peine de confiscation. Il est ainsi impossible d'exécuter une peine de confiscation libellée ainsi : « prononce la confiscation des scellés constitués par le ou les comptes bancaires suivants ».

Le concept de scellé renvoie nécessairement à un objet susceptible d'une appréhension matérielle, ce qui exclut par nature les biens meubles incorporels tels que les comptes bancaires. Dans ce cas, il peut être adopté la formulation suivante : « prononce la confiscation des sommes inscrites au crédit du compte bancaire numéro... », sans indiquer un montant particulier.

L'unité « analyse et exécution des décisions de justice » est également confrontée à des dispositifs de décisions qui posent difficulté lorsque, pour un même bien, la juridiction prononce la confiscation et son affectation à la partie civile. De la même manière, un bien ne peut pas faire l'objet à la fois d'une décision de restitution et de confiscation.

Dès lors qu'une confiscation est prononcée, il devient la propriété de l'État et ne peut donc être affectée ni restituée à une partie.

3.4 Le traitement des dossiers d'entraide pénale internationale

Pour l'entraide entrante, cette mission est partagée entre les trois pôles de l'Agence, puisqu'ils ont vocation, chacun dans le cadre de leurs missions respectives (saisie/confiscation de biens immobiliers, de comptes bancaires, de numéraires, de créances, vente avant jugement de biens mobiliers), à intervenir dans le cadre de l'exécution des demandes entrantes de gel et confiscation une fois autorisées par les autorités judiciaires compétentes françaises.

S'agissant des demandes d'entraide sortantes, le pôle juridique est plus particulièrement en charge du suivi des demandes de saisies et de confiscation adressées aux autorités étrangères, afin d'en accélérer la mise à exécution par l'activation des partenaires de l'AGRASC, puis de négocier le partage des avoirs.

Un outil de gestion est désormais mis en place pour assurer le suivi et la mise à jour de 218 dossiers (137 dossiers de demandes entrantes et 81 dossiers de demandes sortantes).

Lorsque le volume, la complexité et l'urgence des dossiers le justifient, l'AGRASC organise des réunions avec ses partenaires étrangers, avec au besoin le soutien actif des magistrats de liaison, pour accélérer le processus de mise à exécution des décisions de confiscation. Ainsi, une visioconférence est organisée trois fois par an avec les autorités britanniques, des réunions ont eu lieu avec le département de la Justice américain, les agences homologues belge (OCSC) et néerlandaise.

Ces échanges, fructueux, ont permis de finaliser la signature d'un accord de partage avec les États-Unis pour une somme de 875 000 dollars. Six autres accords ou demandes de restitution intégrale de fonds devraient par ailleurs aboutir au premier semestre 2018.

L'ACTIVITÉ comptable et financière

4. L'activité comptable et financière

L'AGRASC est titulaire de plusieurs comptes bancaires :

- un compte DFT (dépôt de fonds au Trésor) ouvert auprès de la direction générale des finances publiques. Ce compte permet la gestion des fonds publics dont dispose l'Agence et qui lui permettent de réaliser ses dépenses et ses recettes ;
- des comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations (un compte principal en euros et 9 autres comptes dans les principales devises étrangères convertibles) qui permettent la gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales ; ces sommes sont considérées comme des fonds privés sous-main de justice, ce qui justifie leur suivi sur des comptes bancaires distincts du compte au Trésor.

4.1 Les résultats du compte CDC de l'Agence

Les tableaux synthétiques des entrées et des sorties du compte CDC

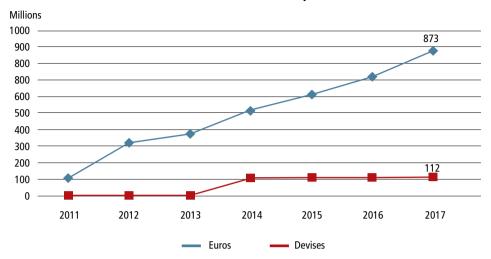
LE MONTANT DES FONDS EST EN ÉVOLUTION CONSTANTE DEPUIS LA CRÉATION DE L'AGENCE EN 2011						
Année	Solde du compte CDC au 31/12 (euros + devises)	Entrées	Sorties			
2011	105 087 446 €	109 226 320 €	4 138 874 €			
2012	324 000 638 €	251 296 405 €	32 383 213 €			
2013	377 110 292 €	168 615 296 €	115 505 643 €			
2014	620 983 320 €	391 573 183 €	147 700 155 €			
2015	720 190 808 €	161 913 493 €	62 706 005 €			
2016	828 602 206 €	206 851 798 €	98 440 400 €			
2017	986 656 328 €	221 786 616 €	63 732 493 €			

Les **entrées** sont constituées du montant des sommes pénalement saisies (numéraire, comptes bancaires, saisies de créances ...), des produits des ventes mobilières avant jugement ainsi que des produits des ventes immobilières issues des confiscations.

Les **sorties** sont constituées des sommes issues du produit des confiscations qui ont été versées au budget général de l'État, à la MILDECA et à l'Agence mais aussi aux parties civiles, dans le cadre de leur indemnisation ; des sommes, issues des saisies pénales, restituées aux mis en cause et aux créanciers publics.

La situation des comptes ouverts à la CDC révèle une situation contrastée : le solde du compte en euros a progressé de 160 M€ alors que celui des comptes en devises étrangères est stable (voir tableau et courbe ci-après).

Évolution du solde des comptes CDC



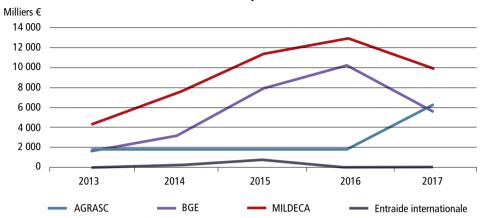
Les versements afférents au produit des confiscations (BGE/MILDECA/AGRASC/Entraide internationale)

VERSEMENTS DU PRODUIT DES CONFISCATIONS PÉNALES							
(Montant en €)	AGRASC	BGE	MILDECA	Entraide internationale Partage des avoirs	Total		
2011	50 291		689 329	0	739 620		
2012	1 806 000	2 928 731	895 847	0	5 630 578		
2013	1 806 000	1 623 099	4 315 594	0	7 744 693		
2014	1 806 000	3 146 221	7 432 666	205 884	12 590 771		
2015	1 806 000	7 968 937	11 386 660	269 302	21 930 899		
2016	1 806 000	10 208 565	12 923 575	0	24 938 140		
2017	6 306 000	5 576 633	9 943 268	*	21 825 901		
TOTAL	15 386 291	31 452 186	47 586 939	975 186	95 400 602		

^{*} aucun partage d'avoirs au sens propre n'a été réalisé en 2017. Toutefois, dans le cadre d'un dossier américain, la saisie d'un bien immobilier effectué sur demande d'entraide par les autorités judiciaires françaises au procureur américain de conclure un accord avec le prévenu aboutissant au paiement d'une amende de 1,75 million USD, laquelle a été partagée par moitié avec la France, qui a donc perçu 875 000 USD, selon accord signé par l'AGRASC le 31 octobre 2017.

En 2017, le versement au profit de l'AGRASC est passé de 1 806 000 à 6 306 000 euros afin de permettre à l'Agence d'absorber les financements en faveur de la lutte contre la criminalité et la délinquance d'un montant de 9 450 000 euros.

Évolution des versements du produit des confiscations

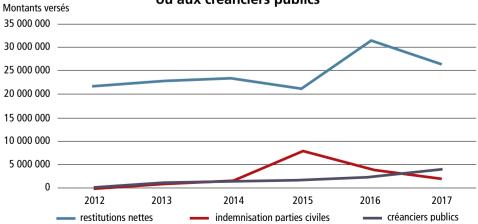


Les restitutions aux mis en cause, les versements aux créanciers publics et sociaux et les indemnisations des parties civiles

(Montants en nombre	2017		2016		2015		2014	
et euros)	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Restitutions nettes	1 111	26 458 617	1 054	31 597 006	1 206	21 180 947	1 104	23 426 645
Indemnisation parties civiles	38	1 996 690	78	3 902 803	71	8 090 656	45	1 625 225
Créanciers publics	974	4 126 829	905	2 449 435	520	1 804 762	138	1 529 140
TOTAL	2 123	32 582 136	2 037	37 949 244	1 797	31 076 365	1 287	26 581 010

En 2017, les versements aux créanciers publics ont continué d'augmenter tandis que les versements effectués au titre des restitutions et de l'indemnisation des parties civiles ont baissé.

Évolution des sommes restituées, versées aux parties civiles ou aux créanciers publics



4.2 Les résultats du compte DFT de l'Agence

LES RECETTES COMPTABLES DE L'AGENCE S'ÉLÈVENT À 13,6 M€ (10 M€ EN 2016)							
Recettes de l'AGRASC	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Intérêts comptes CDC (saisies pénales)	2 373 636	3 620 880	5 602 484	7 071 722	7 845 712	7 055 784	
Produit des confiscations (plafond LF)	1 806 000	1 806 000	1 806 000	1 806 000	1 806 000	6 306 000	
Taxe domaniale DNID	134 996	127 834	109 124	327 855	210 277	124 094	
Autres recettes	0	206 691	205 833	157 184	98 758	78 965	
TOTAL	4 314 632	5 761 405	7 723 440	9 362 761	9 960 747	13 564 843	

Si globalement, les recettes sont en forte augmentation (+ 35 % par rapport à 2016), chacune des principales ressources de l'AGRASC a évolué de façon différente :

Le **produit des confiscations** que l'AGRASC est autorisée à se verser (*cf.* l'article 706-163, 3° du code de procédure pénale) est en forte augmentation puisqu'il a été plafonné à 6,306 M€ par la loi de finances pour 2017 (au lieu de 1,806 M€, en 2016). Ce plafond a été atteint fin avril 2017.

Les **intérêts versés par la CDC** au titre de 2017 (7 M€) qui ont été comptabilisés sur l'exercice auquel ils se rattachent, c'est-à-dire 2017, sont en baisse par rapport à 2016 (7,8 M€) alors que l'encours des comptes CDC de l'AGRASC est en augmentation (987 M€ à la fin 2017 au lieu de 827 M€ fin 2016). Ils sont, en revanche, en nette hausse par rapport à la prévision.

Cela s'explique par la baisse du taux servi par la CDC (0,75 % au lieu de 1 %) depuis le 22 novembre 2016.

Le montant de la taxe domaniale perçue en 2017 s'élève à 124 k€ (au lieu de 210 k€ en 2016). Ce montant varie en fonction du volume des ventes réalisées par les Domaines pour le compte de l'AGRASC.

Les **autres produits** (77 k€) sont essentiellement des remboursements de taxes foncières et de charges de copropriété, que reversent les notaires à l'Agence, ou des annulations de charges consécutives à la confiscation du produit de ventes mobilières avant jugement.

Une **reprise de provision** pour risques et charges à hauteur de 2 000 € (le risque contentieux n'existe plus).

Les dépenses comptables s'élèvent à 14,2 M€ (11,8 M€ en 2016)

Les dépenses d'intervention représentent 9,45 M€ (7,45 M€ en 2016). Elles sont de deux ordres :

d'une part, les versements effectués par l'AGRASC au ministère de la Justice
(4,5 M€), à la DGGN (1,5 M€), à la DGPN (2,8 M€) et à la DGDDI (225 k€), en

application des délibérations de son conseil d'administration du 22 février 2017, dans le cadre de la lutte contre la délinquance et la criminalité.

 – d'autre part, le versement de 450 k€ au fonds de concours « protection des collaborateurs de justice », en application d'une convention signée avec le DGPN.

Les dépenses de personnel (compte 64) s'élèvent à 2,1 M€. Leur montant est inférieur à la prévision (2,32 M€). Elles incluent :

- les salaires, traitements et rémunérations diverses (compte 641) : 1,343 M€;
- les charges et pensions civiles (compte 645) : 0,737 M€;
- les autres dépenses de personnel (647 + 648) : 25 k€.

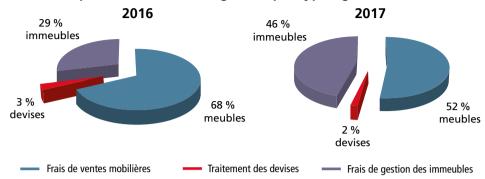
Les dépenses de fonctionnement (autres que celles de personnel) s'élèvent à 2,7 M€. La présentation par catégories de comptes est la suivante :

- compte 60 Les achats représentent un montant faible : 14 k€ (en baisse) ;
- compte 61 Autres charges externes : 707 k€ (+ 10 % par rapport à 2016) : les 2 principaux postes de dépense sont les loyers et charges des locaux occupés par l'AGRASC (475 k€, stable) et les charges de copropriété des immeubles confisqués gérés par l'AGRASC (212 k€, + 63 %);
- compte 62 Autres services extérieurs : 1 430 k€, stable. Ce compte inclut notamment le remboursement des rémunérations des personnels mis à disposition de l'AGRASC (393 k€ pour 4 agents), les frais de déplacement, mission et réception (21 k€ au lieu de 13 k€ en 2016), et les différents frais de gestion des biens meubles vendus avant jugement et des biens immeubles confisqués (globalement stable).

Le détail de ces frais de gestion est le suivant :

TYPOLOGIE DES FRAIS DE GESTION	2016	2017
Frais de vente mobilière (DNID)	126 467 €	70 158 €
Honoraires ventes mobilières	402 365 €	359 002
Publicité (ventes mobilières)	85 251 €	41 824 €
Transport (ventes mobilières)	73 344 €	62 742 €
Gardiennage (ventes mobilières)	9 877 €	10 396 €
Traitement, vente d'Or		37 830 €
Mise en état (vente mobilière)	104 261 €	77 109 €
Traitement des devises	35 434 €	21 549 €
Honoraires et frais d'actes professions juridiques	18 682 €	96 180 €
Charges de copropriété des immeubles	129 650 €	211 623 €
Autres travaux	81 863 €	90 831 €
Diagnostics immobiliers et autres intermédiaires	26 585 €	42 563 €
Taxes foncières	103 037 €	141 089 €
TOTAL	1 196 816 €	1 262 896 €

Répartition des frais de gestion par typologie de biens



- Compte 63 Impôts et taxes : 381 k€ en forte augmentation : la taxe sur les salaires augmente au même rythme que les effectifs. Les paiements de taxes foncières afférentes aux immeubles confisqués dont l'AGRASC est chargée de la vente ont augmenté de 40 %.

- Comptes 68 Dotations aux amortissements et provisions :

Dotations aux amortissements : 139 270,24 \in sur les immobilisations incorporelles (base de données) et 17 832,89 \in sur les immobilisations corporelles, soit un total de 157 103,13 \in .

Dotations aux provisions : 72 849,51 € (risques portant sur des contentieux en cours).

Les dépenses d'investissement de l'exercice s'élèvent à 62 906,11 € en 2017.

Elles représentent essentiellement les dépenses relatives à l'achat et au développement de la base de données de l'AGRASC, permettant le suivi opérationnel et comptable des biens saisis pénalement.

Le résultat patrimonial 2017 est déficitaire à hauteur de 681 293 €

CHARGES	PRÉVISION 2017	EXÉCUTION 2017	EXÉCUTION 2016
Personnel	2 324 370	2 133 609,30	1 922 917,29
Fonctionnement	2 902 000	2 666 816,47	2 415 382,56
Intervention	9 450 000	9 445 710,00	7 498 099,97
total dépenses	14 676 370	14 246 135,77	11 836 399,82
PRODUITS	PRÉVISION 2017	EXÉCUTION 2017	EXÉCUTION 2016
Intérêts	5 360 000	7 055 783,98	7 845 711,48
Confiscations	6 306 000	6 306 000,00	1 806 000,00
Taxe domaniale	154 000	124 094,04	210 276,65
Autres recettes	40 000	76 964,78	98 758,00
Reprise provision	0	2 000,00	0,00
Total recettes	11 860 000	13 564 842,80	9 960 746,13
RÉSULTAT	-2 816 370	-681 292,97	-1 875 653,69

Le déficit est beaucoup moins important que celui prévu dans le budget initial. Cela est dû essentiellement au montant des intérêts versés par la CDC, qui est supérieur d'1,7 M€ à la prévision.

À la fin de l'année 2017, la situation patrimoniale est donc la suivante :

Le résultat comptable est déficitaire : - 681 292 ,97 €.

L'insuffisance d'autofinancement s'élève à 453 340,33 €.

Le prélèvement sur le fonds de roulement est de 516 246,44 €.

Le niveau final du fonds de roulement est donc de 7 599 542 €.

4.3 Le bilan de l'AGRASC au 31 décembre 2017 s'équilibre à 997 349 580,73 €

À l'actif

- 313 346,19 € d'actifs immobilisés net, dont la composante essentielle est la base de données de l'AGRASC.
- 3 812 € de **créances** envers le FIPHFP (régularisé en mars 2018).
- 997 032 422,54 € de **disponibilités** qui se détaillent comme suit :
 - 8 493 911,24 € de trésorerie (compte DFT).
 - 986 656 328,90 € sur les comptes CDC de l'AGRASC.
 - 1 881 562,01 € d'intérêts courus à payer (intérêts CDC du 4° trimestre 2017).
 - 320 € de caisse et 300 € pour la régie d'avance.

Au passif

Les **fonds propres** s'élèvent à 5 913 555,79 € et se détaillent comme suit :

- 300 000 € de réserves.
- 6 294 848,76 € de report à nouveau.
- – 681 292,97 € de résultat déficitaire pour l'exercice 2017.

Les provisions pour risques et charges : 1 999 331,73 €. Elles concernent principalement le contentieux GAISER toujours pendant devant la cour d'appel de Versailles (1,8 M€), l'affaire OBIANG (100 k€), et un litige portant sur un dossier d'indemnisation (69 k€).

Le fonds de roulement est donc de 7 912 887, 52 €.

Les dettes à court ou moyen terme de l'AGRASC qui représentent 989 346 693,21 € se décomposent comme suit :

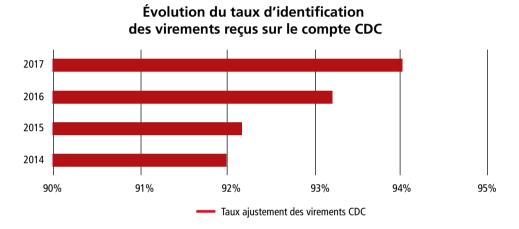
- Les charges à payer représentent 191 551,66 €.
- Les charges dites « sans décaissement » de 2011 à 2017 afférentes aux ventes mobilières avant jugement : 2 548 812,65 €. À noter que ces charges ont fait l'objet d'une annulation globale suite au vote par le CA du 13 décembre, d'un changement de méthode comptable (voir infra).
- Les sommes pénalement saisies qui sont sur les comptes CDC de l'AGRASC au 31 décembre 2017 qui sont ventilées sur 3 comptes de tiers :

- Compte 4671 « CDC Euro affaires identifiées » : 814 635 916,81 €.
- Compte 4675 « CDC Devises affaires identifiées » : 112 987 538,34 €.

NB: ce compte a été créé en 2017 pour isoler les saisies pénales en devises étrangères et ainsi, améliorer la lisibilité des comptes. À cet égard il est rappelé que l'intégration en comptabilité de ces sommes se fait pour leur contrevaleur en euros au jour du virement sur le compte CDC de l'Agence.

• Compte 4672 « CDC sommes à identifier » : 59 032 873,75 €.

Ainsi, au 31 décembre 2017, 6 % des sommes détenues par l'AGRASC sur les comptes CDC ne sont pas identifiés. Ce résultat est le meilleur obtenu par l'Agence depuis sa création.



Toutefois, force est de constater qu'à cette date, 59 M€ n'avaient pas pu être identifiés, le plus souvent parce que les juridictions n'ont pas transmis à l'AGRASC les pièces permettant le rattachement des virements reçus, à une affaire.

4.4 Mesure de simplification comptable de l'année 2017 : la suppression des « charges sans décaissement »

L'AGRASC a comptabilisé durant 5 exercices en tant «qu'opérations pour compte propre» les opérations relatives aux ventes mobilières, ordonnées par un magistrat avant jugement.

D'un commun accord entre les ministères de tutelle, le CBCM Finances, la DGFiP et l'AGRASC, il a été proposé au conseil d'administration – qui l'a approuvé par délibération du 13 décembre 2017 – de modifier la méthode de traitement comptable des charges dites « sans décaissement » afférentes aux ventes mobilières avant jugement.

Il a été décidé qu'à partir de l'exercice 2018, ces opérations constitueraient des opérations pour compte de tiers (opération réalisées pour le compte de l'État) et ne devraient plus être comptabilisées dans les comptes de l'AGRASC.

En effet, la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 qui fixe les missions de l'organisme modifie le code de procédure pénale qui mentionne notamment dans

AGRASC L'ACTIVITÉ COMPTABLE ET FINANCIÈRE

ses articles 706-143, 706-151 et 706-160 des limitations strictes aux marges de manœuvre de l'AGRASC. De fait, toutes les situations (jugement de restitution ou de confiscation définitive) conduisent, *in fine*, à faire supporter les frais liés à ces ventes par l'État.

Ces opérations doivent donc être comptabilisées en comptes de tiers par l'organisme. Ce changement de méthode comptable sera effectif sur les comptes 2018 : les charges comptabilisées depuis 2013 vont être annulées début 2018, sur l'exercice 2018, en contrepartie du compte 110 « report à nouveau ».

ANNEXES

1. Les principales missions des trois pôles métier de l'AGRASC

Le pôle juridique

Le pôle juridique exécute les décisions de justice :

- il enregistre et exécute les saisies : gestion du numéraire, gestion des comptes bancaires, gestion des créances, rapatriement des comptes bancaires ;
- il exécute les décisions de restitution : traitement des demandes de restitution, désintéressement des créanciers publics ;
- il indemnise les parties civiles ;
- il exécute les décisions de confiscation au profit du budget général de l'État, de la MILDECA et du fonds Proxénétisme ;
- il met en œuvre l'action récursoire de l'État contre les condamnés.

Le pôle opérationnel

Le pôle opérationnel assiste les magistrats et enquêteurs et publie les mesures foncières :

- il gère les assistances tant dans les procédures françaises qu'internationales ;
- il détient la mission monopolistique de publication des mesures foncières : publication des saisies pénales immobilières et des saisies pénales de fonds de commerce, publication des confiscations pénales immobilières et des confiscations pénales de fonds de commerce, suivi des AVRS et APCE;
- il fournit un appui à l'exécution des confiscations d'immeubles et de fonds de commerce.

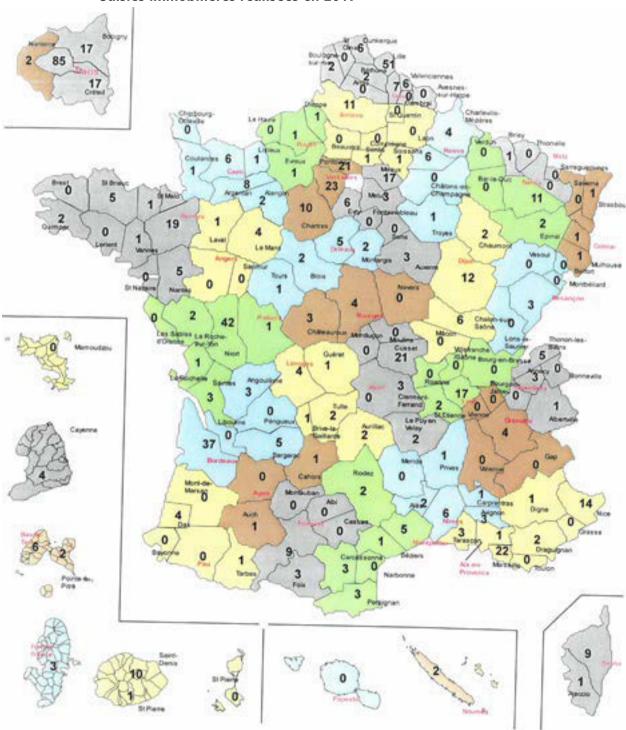
Le pôle de gestion

Le pôle de gestion est structuré en deux unités :

- l'unité de gestion immobilière (UGI) en charge de la valorisation et de la cession des actifs immobiliers ;
- l'unité de gestion mobilière (UGM) en charge de la valorisation et de la cession des actifs mobiliers.

2. Cartographie des saisies et confiscations immobilières réalisées en 2017

Saisies immobilières réalisées en 2017



Confiscations immobilières réalisées en 2017 0 ô 0

3. L'organigramme du conseil d'administration de l'AGRASC

Les personnes qualifiées appelées à siéger au conseil d'administration ont toutes été renouvelées au cours de l'année 2017.

Mme Catherine PIGNON

Procureure générale près la cour d'appel de Bordeaux Présidence du conseil d'administrat

M. le directeur des affaires criminelles et des grâces

Membre de droit

M. le directeur général de la Gendarmerie nationale

Membre de droit

M. le secrétaire général du ministère de la Justice

Membre de droit

M. le directeur général des douanes et des droits indirects

Membre de droit

M. le directeur général des finances publiques

Membre de droit

M. le directeur général de la police nationale

Membre de droit

Mme Catherine BRIGANT

Directrice départementale des finances publiques du Finistère

Personnalité qualifiée

M. Philippe INGALL-MONTAGNIER

Premier avocat général près la Cour de cassation

Personnalité qualifiée

M. Philippe LONNE

Sous-directeur de la 8e sous-direction de la direction du budget au ministère de l'action et des comptes publics

Personnalité qualifiée

Mme Dominique VIRIOT-BARIAL

Professeure des universités

Personnalité qualifiée

M. Marc PETER

Chef d'escadron de gendarmerie

Représentant du personnel

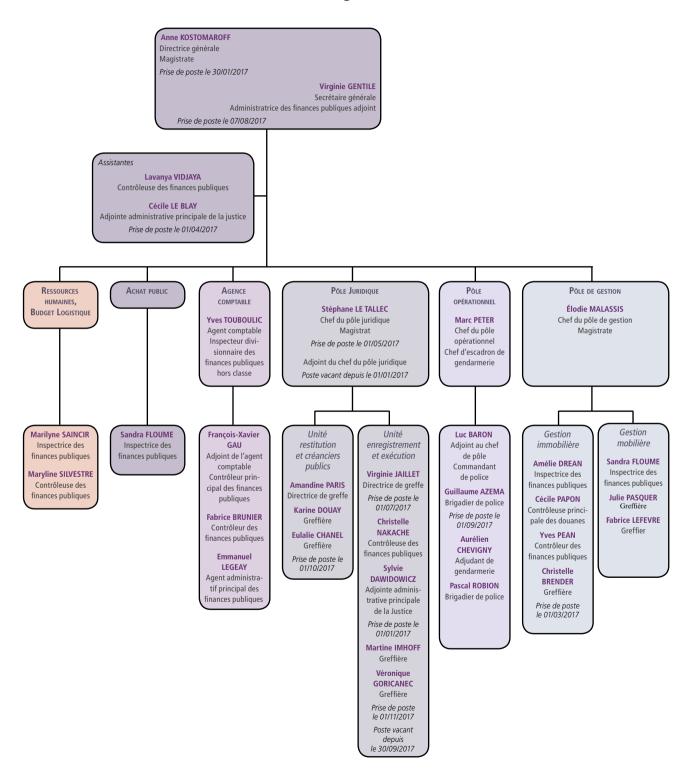
Mme Sandra FLOUME

Inspectrice des finances publiques

Représentante du personnel

4. L'organigramme de l'AGRASC

Au cours de l'année 2017, un tiers de l'effectif de l'Agence a été renouvelé.



5. Quelques propositions de modifications législatives

Les textes sur les saisies et confiscations ont fait l'objet de plusieurs adaptions et réécritures depuis la loi du 9 juillet 2010. De nouvelles réécritures de certains textes apparaissent nécessaires, aux fins d'harmonisation, de simplification, ou encore d'extension des compétences de l'AGRASC.

5.1 <u>Simplifier et harmoniser les textes sur les saisies et confiscations</u>

a) Suppression des décisions du parquet en matière de saisie

Deux régimes coexistent depuis la loi du 3 juin 2016 :

- Pour toutes les saisies spéciales, sauf celles du patrimoine : autorisation préalable accordée par ordonnance du juge des libertés et de la détention suivie d'une décision de saisie par le parquet pour toutes les saisies spéciales sauf celle du patrimoine.
- Pour les saisies de patrimoine (art. 706-148 du code de procédure pénale) : ordonnance du juge des libertés et de la détention.

Pour mettre un terme aux difficultés liées aux pluralités de fondements visés (alinéa 3 et 5 ou 6 de l'art. 131-21 du code pénal), imposant pour la saisie d'un même bien le respect de deux procédures et la formalisation de deux, voire trois décisions là où une seule pourrait suffire, il conviendrait de prévoir que quel que soit le fondement, le JLD ordonne les saisies immobilières et non plus les autorise et donc de modifier les articles 706-150, 706-153 et 706-158 du CPP sur le modèle de l'article 706-148.

b) Suppression dans l'alinéa 2 de l'article 131-21 (instrument de l'infraction) du code pénal des notions de propriété ou de libre disposition

En dehors d'exceptions prévues par des textes spéciaux de répression, la confiscation de l'instrument de l'infraction est subordonnée à la démonstration préalable de l'existence d'un droit de propriété ou du moins d'une libre disposition du condamné sur le bien concerné. Cette exigence, introduite pour la première fois par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, constitue bien souvent une entrave à la juste répression des crimes et délits et vient faire échec aux positions jusqu'alors soutenues par la jurisprudence tendant à uniformiser le régime juridique des confiscations réelles. Enfin, le légitime souci d'une protection des droits des tiers de bonne foi n'impose pas le maintien de cette exigence.

Avant cette loi de 2007, le régime juridique de la confiscation de l'instrument était totalement aligné sur celui du produit et de l'objet et aurait dû, selon nous, le demeurer.

Le législateur de 2016 s'est d'ailleurs rigoureusement conformé à ce principe en disposant dans la loi n° 2016-731 du 3 juin que, en tout état de cause, il n'y aurait pas lieu à restitution lorsque le bien saisi serait l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction (cf. articles 41-4 alinéa 2, 99 alinéa 4, 373 alinéa 2, 481 alinéa 3 du code pénal).

Le régime des confiscations s'articule clairement entre celles à caractère réel, véritables mesures de sûreté portant sur les biens en relation avec l'infraction

(produit, objet instrument) et celles à caractère personnel dites « de patrimoine », véritables peines fondées sur les alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du code pénal et portant sur des biens sans relation aucune avec l'infraction poursuivie.

C'est cette distinction qui justifie dans la loi l'existence de régimes juridiques différents et l'adoption très ancienne de solutions jurisprudentielles tout à fait nuancées par la chambre criminelle, notamment quant à l'interdépendance des notions de peine et de culpabilité.

Ce débat mérite un intérêt tout particulier à l'heure où l'Europe tente de faire adopter par l'ensemble des membres de l'Union le principe de la « non conviction based confiscation », notion étrangère à notre droit, à nos mentalités, et probablement même à notre volonté.

La réécriture de l'alinéa 2 de l'article 131-21 du code pénal et la réaffirmation de cette distinction depuis longtemps opérée par la chambre criminelle entre confiscation à caractère réel et confiscation à caractère personnel qui autorise par exemple la confiscation du produit, de l'objet ou de l'instrument en dépit du décès du prévenu satisferait, en partie au moins, les aspirations européennes.

c) Instaurer une peine de confiscation obligatoire pour l'instrument ou le produit de l'infraction

L'absence de décision du fond relativement aux confiscations, pourtant aujourd'hui devenues un axe stratégique majeur de la politique pénale, tient au fait de l'absence d'obligation de prononcer cette peine complémentaire.

La proposition serait, a minima, de rendre la confiscation obligatoire pour les biens qualifiés instrument ou produit de l'infraction, le refus de confiscation devant alors être motivé.

d) Étendre les dispositions de l'article 41-4 du code de procédure pénale aux biens immobiliers

L'article 41-4 alinéa 2 du code de procédure pénale, modifié par la loi du 3 juin 2016, prévoit qu'il n'y a pas lieu à restitution dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa (c'est-à-dire « au cours de l'enquête ou lorsque d'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous main de justice »), lorsque la restitution « est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ou lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction ».

Il arrive trop régulièrement qu'une juridiction oublie de statuer sur un bien immobilier saisi, ne statuant ni sur la mainlevée de la saisie ni sur la confiscation du bien alors même qu'il est établi en procédure et dans la décision qu'il est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction.

L'AGRASC, en accord avec le parquet qui rend une décision de non-restitution, a déjà été chargée de la vente de l'immeuble sur lequel la juridiction de jugement n'a pas statué.

Il conviendrait de le prévoir explicitement en précisant à l'alinéa 2 « lorsque le bien mobilier ou immobilier saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction ».

De même, dans les hypothèses visées à l'alinéa 3, de « restitution qui n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence » ou une fois accordée, non réclamée, il conviendrait de prévoir explicitement que « les biens mobiliers et immobiliers lorsque ceux-ci sont l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction deviennent la propriété de l'État ».

e) La publication au Système d'immatriculation des véhicules (SIV) des saisies pénales de véhicules immatriculés

La saisie physique d'un bien mobilier corporel immatriculé qui consiste, par son appréhension et son enlèvement, à le soustraire à la vue des tiers, n'est pas suffisante à le soustraire à leur convoitise et à leurs actions juridiques. En effet, la saisie pénale et le placement en fourrière, par exemple, ne font pas obstacle à une inscription de gage postérieure. Dans une telle hypothèse, comment faire prévaloir une saisie pénale antérieure sur une sûreté certes postérieure, mais régulièrement inscrite en exécution des voies civiles d'exécution et donc opposable aux tiers, y compris à l'État ? L'obligation qui serait faite aux enquêteurs ou aux magistrats d'assurer l'enregistrement de ces mesures au SIV permettrait d'en assurer la publicité et satisferait cette exigence de sécurité juridique.

f) Réforme de l'opposabilité aux tiers

Aujourd'hui, seule la publicité foncière et le registre des nantissements auprès des tribunaux de commerce permettent une réelle opposabilité aux tiers. Or, cette publication parcellaire est imparfaite car il existe de nombreux types de biens (licences, autorisations administratives, etc.) pour lesquels l'opposabilité aux tiers n'est pas pleinement assurée, et d'autres pour lesquels la publication est imparfaite (impossibilité de publier des saisies de parts sociales ou la confiscation de fonds de commerce au greffe des tribunaux de commerce).

La proposition a maxima serait la création d'un registre des biens patrimoniaux sous main de justice, idéalement implémenté par l'AGRASC et disponible en ligne (cf. modèle canadien Registre des ventes concernant tous les biens faisant l'objet d'une vente forcée), a minima de confier à l'AGRASC le monopole de publication en imposant, lorsque cela est possible, l'enregistrement des décisions pénales dans les bases existantes, voire le monopole de la notification pour les autorités publiques ou parapubliques détentrices de registres (licence IV dans les mairies, autorisations de mise en circulation d'ambulance pour les ARS, autorisation d'exploitation ostréicole auprès des préfectures, etc.).

À défaut, s'agissant plus particulièrement des parts sociales, l'article 706-156 du code de procédure pénale, notamment relatif à la saisie des parts sociales auprès des greffes des tribunaux de commerce pourrait être complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La saisie de parts sociales est opposable aux tiers à compter de la publication de la décision au registre des nantissements et des privilèges ou au registre des gages sans dépossession. Les formalités de cette publication sont réalisées, au nom du procureur de la République, du juge d'instruction ou de la juridiction, par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. »

Une telle disposition permettrait tout à la fois de décharger les juridictions de l'accomplissement de ces formalités, de définir avec le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce – avec lequel l'Agence a d'ores et déjà noué des relations – une procédure unique applicable sur l'ensemble du territoire national, et enfin de satisfaire aux objectifs généraux de centralisation des mesures de saisies et de confiscations et d'établissement d'un bilan statistique.

5.2 Améliorer le dispositif des ventes avant jugement

En l'état actuel des textes, il existe plusieurs possibilités pour qu'un magistrat ou une juridiction décide de remettre des biens à l'AGRASC aux fins d'aliénation :

- en cours de procédure, avant jugement, en vertu des articles 41-5 (pour le parquet) et 99-2 (à l'instruction) du code de procédure pénale ;
- le jour de l'audience : en application des articles 484-1 (tribunal correctionnel), 512 (en appel) et 373-1 (cour d'assises) ;
- et en postsentenciel : en application de l'article 707-1 du code de procédure pénale.

a) Harmonisation de la procédure prévue par les articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale

En raison des réformes successives, le droit des ventes avant jugement au stade de l'enquête et de l'instruction diffère en fonction de l'autorité judiciaire ordonnant les remises à l'AGRASC (41-5 ou 99-2 CPP). Les différences sont de deux ordres. Le premier est la procédure à suivre, entre un juge d'instruction qui doit obtenir l'avis préalable du parquet sur le fondement de l'article en 99-2 et le parquet décidant sur le fondement de l'article 41-5. Le second concerne les délais d'appel ouverts aux notifiés, 5 jours pour 41-5 et 10 jours pour 99-2.

Un parallélisme des formes, aboutissant à une réforme de 41-5 en instituant une ordonnance du JLD pourrait être proposée, permettant de confirmer une architecture générale des saisies pénales spéciales avec un rôle du JLD affirmé et un rôle du parquet incontournable.

Concernant les délais d'appel, il conviendrait de réécrire l'un des deux textes en vue de faire correspondre la durée conférée à l'appelant.

b) L'assouplissement des articles 484-1 et 373-1 du code de procédure pénale

L'intérêt de remettre des biens à l'AGRASC alors que l'audience au fond se tient est évidemment moindre que dans l'hypothèse des ventes avant jugement ; en effet, un de objectifs est de réduire au plus tôt de la procédure, en amont, les frais de justice ; arrivé à l'audience, cet objectif perd de son intérêt puisque la juridiction doit statuer sur la possible confiscation du bien.

Cependant, les articles 484-1 et 373-1 prévoient une possibilité de remise à l'AGRASC, même le jour de l'audience au fond : l'intérêt ici est que la remise à l'AGRASC est exécutoire nonobstant l'appel formé.

Simplement, les textes, tels qu'ils sont rédigés aujourd'hui, autorisent cette remise à l'audience uniquement pour les biens qui n'ont pas été placés sous main de justice : la juridiction peut ainsi à la fois ordonner la confiscation et

la saisie du bien et sa remise à l'AGRASC, la saisie et la remise étant exécutoires de plein droit.

Or il peut demeurer un intérêt à ce que la juridiction ordonne la remise d'un bien à l'AGRASC le jour de l'audience, même lorsque ce bien a été saisi au préalable : dans un contexte judiciaire où les temps d'audiencement en appel ou en cassation sont particulièrement longs, il serait intéressant de prévoir cette hypothèse.

Les articles 484-1 et 373-1 pourraient être modifiés en ce sens.

c) La gestion des biens non valorisables : destruction et cession à titre gratuit

L'AGRASC est de plus en plus confrontée à des demandes de ventes avant jugement de biens non valorisables (vêtements de marque d'occasion, biens hi-tech de plus de 5 ans, etc.).

Si ce type de demande pose en premier lieu la question du tri à faire en amont par les enquêteurs et les magistrats et de l'opportunité de saisir ou non, il pourrait toutefois être envisagé d'assouplir à la fois les règles de destruction de ces biens qui coûtent cher à l'État (frais de gardiennage notamment) et de pouvoir les céder à une collectivité ou à une association au titre d'économie sociale et solidaire.

Il existe déjà dans le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) une possibilité, pour les biens meubles appartenant au domaine privé de l'État, de les céder gratuitement à des associations (L. 3212-2) : ce dispositif pourrait inspirer le système qui permettrait d'affecter les biens des mis en cause saisis pénalement mais non valorisables, peut-être en fixant un plafond aux cessions de ces biens meubles.

En cas de restitution, il serait prévu d'allouer une indemnité fixée forfaitairement par décret.

De même, il pourrait être envisagé d'affecter à l'économie sociale et solidaire les biens meubles périssables (denrées alimentaires, animaux destinés à la consommation), saisis dans le cadre de saisies de fonds de commerce en particulier, sur le modèle de l'article 390 du code des douanes et de l'article 6 de l'arrêté du 26 septembre 1949 relatif à l'aliénation par le service des douanes des objets confisqués ou abandonnés par transaction qui encadre les cessions à titre amiable.

d) Les ventes de gré à gré

Tout comme en matière de ventes immobilières de biens confisqués, le code de procédure pénale et le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) sont très succincts, voire silencieux sur la procédure applicable aux cessions mobilières relevant de l'AGRASC.

Ainsi, l'article R. 54-9 du code de procédure pénale énonce que l'AGRASC « peut demander à l'administration chargée des domaines de procéder à l'aliénation des biens meubles placés sous main de justice qui ont été remis à

l'Agence en application des articles 41-5 et 99-2, ainsi que des biens meubles ou immeubles confisqués au cours d'une procédure pénale. L'aliénation a lieu avec publicité et concurrence ».

Force est de constater que ce texte est lacunaire :

- d'abord car depuis sa création, l'AGRASC a développé de nombreux partenariats, au-delà des Domaines, pour mettre en œuvre dans les meilleures conditions les ventes mobilières;
- ensuite, si l'adjudication doit rester le principe, certaines ventes devraient pouvoir être possibles de gré à gré.

5.3 Faciliter l'indemnisation des parties civiles

L'article 706-164 du code de procédure pénale permet à l'AGRASC d'indemniser des parties civiles sur les biens de leurs débiteurs qui ont été définitivement confisqués et que l'Agence a eu à gérer.

Ce texte, imprécis à l'origine a déjà fait l'objet de plusieurs modifications. La dernière, instaurée par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 est notamment venue préciser l'assiette d'indemnisation et a fixé un délai de saisine de l'Agence par les parties civiles, de deux mois à compter du jour où la décision leur allouant des dommages et intérêts est devenue définitive.

Cependant, depuis la mise en œuvre de ce dispositif, l'Agence doit faire face à quatre difficultés, dont certaines sont une source de contentieux important et qui la conduisent à proposer :

- un allongement à 6 mois pour saisir l'AGRASC et éviter que de nombreuses demandes de parties civiles soient déclarées forcloses ;
- l'obligation pour la juridiction de jugement d'informer la partie civile sur les dispositions de l'article 706-164;
- fixer le point de départ du délai de saisine au seul caractère définitif de la condamnation civile (actuellement le point de départ du délai est incertain : le délai de deux mois prévu au 2º alinéa part à compter du caractère définitif de la décision mentionnée au 1ºr alinéa, qui renvoie au caractère définitif de la condamnation civile mais également pénale, les deux échéances pouvant être différentes dans le temps);
- mettre en place une articulation entre l'indemnisation sur le montant du cautionnement versé durant l'enquête et sur l'assiette de confiscation en insérant le visa du cautionnement dans les dispositions de l'article 706-164 du code de procédure pénale qui ne mentionne que le Fonds de garantie des Victimes d'actes de terrorisme (FGTI) et le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI), le visa du cautionnement et en complétant les articles R. 23-2 et R. 23-3 du code de procédure pénale.

5.4 Améliorer l'exécution des confiscations immobilières

La mise en vente des biens immeubles confisqués est une mission que l'AGRASC exerce au nom de l'État français devenu propriétaire du bien par l'effet de la confiscation. Actuellement, l'Agence détient un portefeuille d'environ 250 biens à vendre avec un stock qui ne cesse de s'accroître – de plus en plus de confis-

cations pénales immobilières étant prononcées – alors que dans le même temps l'Agence doit faire face à de nombreuses difficultés dans ce domaine.

Sans faire la liste exhaustive, on peut recenser plusieurs obstacles à la gestion actuelle des ventes immobilières et donc autant de points à réformer pour faciliter l'exécution de cette peine complémentaire que constitue la confiscation pénale immobilière. L'explication première à ces difficultés tient principalement au fait que lors de la création de l'AGRASC, toutes les conséquences d'une telle gestion n'ont pas été appréhendées par le législateur.

Pour mémoire, avant la loi du 9 juillet 2010, la vente des biens immobiliers confisqués pénalement revenait au service des Domaines. Lorsque l'AGRASC a été créée, le législateur lui a confié cette mission, sans toutefois créer de régime dédié pour la mise en œuvre.

Lorsqu'un bien immobilier est confisqué pénalement, il devient propriété de l'État et fait partie de son domaine privé.

Mais le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) n'a pas été mis à jour à la suite de la création de l'AGRASC, ne la mentionne pas et réfère toujours à la procédure de vente des biens immobiliers suivie par les Domaines.

L'AGRASC se voit donc contrainte d'appliquer un régime inadapté, et parfois présentant des vides juridiques qu'il convient de combler.

Il serait salutaire de prévoir ainsi des dispositions claires, tant dans le code de procédure pénale que dans le code général de la propriété des personnes publiques qui peuvent être rappelées pour mémoire comme suit :

- prévoir un régime de cession dédié à l'AGRASC, au sein du CG3P, avec possibilité plus ouverte de vente de gré à gré ;
- créer une possibilité de transaction en amont dans certains cas (confiscations en valeur et confiscations du produit cantonnées), lorsque la dépossession du bien n'est manifestement pas visée au travers de la peine de confiscation;
- détermination par la loi du statut des meubles garnissant les biens immobiliers confisqués ;
- prévoir que la confiscation pénale vaut titre d'expulsion des occupants sans droit ni titre et régler le sort des biens meubles laissés sur place;
- assouplir la sortie de l'indivision en permettant à l'État de vendre sa part indivise sur le bien sans l'accord de l'indivisaire, et prévoir une liquidation sur le bien immobilier commun aux époux ;
- clarifier la portée de l'article 706-145 du CPP quant au champ des procédures d'exécution visées en ajoutant le terme de « sûretés » aux cotés des procédures civiles d'exécution ;
- prévoir de pouvoir moduler les indemnités conventionnelles réclamées par les banques au titre de leurs créances, et prévoir également la possibilité de partager les frais ou de laisser les créanciers retrouver leur droit de poursuite du bien lorsque la valeur du bien est manifestement inférieure au montant total des créances inscrites avant la saisie;
- pour les créanciers postérieurs : prévoir une mainlevée de droit, sans frais, de toute inscription faite après la saisie ;

– pour le syndic de copropriété : rappeler que les charges dues par l'État naissent à compter de la date de confiscation définitive ; prévoir que le privilège de syndic ne puisse jouer en cas de confiscation pénale, de même que toute clause de solidarité inscrite au règlement de copropriété en cas d'indivision.

5.5 Instaurer une procédure de détection et d'identification postsentencielle

Cette proposition figure dans les rapports d'activité de l'AGRASC des précédentes années.

Cette évolution s'impose pour assurer un recouvrement effectif des confiscations prononcées en valeur, sans bien susceptible de servir d'assiette à cette mesure.

Utile, elle apparaît par ailleurs inévitable, l'article 4 de la directive 2014/42/EU du 3 avril 2014 engageant les États membres à prendre « les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des instruments et des produits ou des biens dont la valeur correspond à celle de ces instruments ou produits » du crime.

